

# FR\_GERICHTE 101 2021 33 vom 4. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2021\\_33](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_33)

FR: FR\_GERICHTE 101 2021 33 du 4 novembre 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2021 33 del 4 novembre 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Ehescheidung

## Erwägungen

### E. 30

janvier 2019 consid. 4.2.1 ; 4A\_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4). 1.2.7.1. En l'espèce, dans sa requête de mesures provisionnelles du 9 décembre 2021, B.\_\_\_\_\_ sollicite la production, par l'intimée, de tous les documents ayant servi au calcul de la rente d'invalidité et de la rente pour enfant allouée en faveur de C.\_\_\_\_\_, notamment les comptes individuels de A.\_\_\_\_\_ et de B.\_\_\_\_\_ et les feuilles de calcul du logiciel ACOR (aide au calcul et à l'octroi de rente) (requête du 9 décembre 2021, ch. III. 28). Dans sa détermination, l'intimée indique que les documents requis ont été transmis au mandataire de B.\_\_\_\_\_ par la Caisse de compensation le 27 décembre 2021 (détermination du 14 janvier 2022 de l'intimée, Ad III. 27 à 28), ce que le requérant confirme dans sa requête de mesures provisionnelles du 24 janvier 2022 (requête du 24 janvier 2022, ch. III. 37). Partant, cette réquisition de preuve est désormais sans objet. 1.2.7.2. B.\_\_\_\_\_ requiert ensuite la production, par l'intimée et/ou par l'Office AI du canton de Fribourg, des décisions rendues et à rendre à l'égard de A.\_\_\_\_\_ (requête du 9 décembre 2021, ch. III. 34 ; complément du 23 décembre 2021, ch. 74.3). Les décisions en question ayant été produites par l'intimée en annexe à sa détermination du 14 janvier 2022 (bordereau du 14 janvier 2022 de l'intimée, pièce 3), respectivement à son courrier du 14 décembre 2021 adressé dans le cadre de la procédure d'appel au fond (pièce non numérotée), cette réquisition est également devenue sans objet. 1.2.7.3. Le requérant sollicite également la production, par l'intimée et/ou par l'organisme français compétent, du dossier et des décisions rendues et à rendre à l'égard de A.\_\_\_\_\_ et de C.\_\_\_\_\_, en particulier concernant les prestations d'invalidité mensuelles en relation avec les activités d'enseignante exercées par l'intimée en France de septembre 1993 à décembre 2006, voire juin 2007 (requête du 9 décembre 2021, ch. III. 35 ; complément du 23 décembre 2021, ch. 76.2 ; requête du 24 janvier 2022, ch. III. 45.2). Dans sa détermination du 14 janvier 2022, l'intimée indique que la procédure relative à d'éventuelles prestations sociales françaises suit son cours, que toutes les informations nécessaires ont été dûment données à la Caisse de compensation et que celle-ci doit désormais transmettre le dossier à l'Autorité de coordination, à Genève (détermination du 14 janvier 2022 de l'intimée, Ad III. 23 à 26). Dans sa détermination du 29 mars 2022, A.\_\_\_\_\_ précise que ce n'est que depuis 2017 que le formulaire de demande de rente d'invalidité auprès d'un Etat de l'UE est envoyé systématiquement aux assurés ayant réalisé des périodes de cotisation à l'étranger, sous-entendant

Tribunal cantonal TC Page 7 de 58 qu'elle n'a fait sa demande que récemment. L'intimée assure finalement qu'elle produira la décision en question une fois qu'elle aura été rendue, si la présente procédure est toujours en cours (détermination du 29 mars 2022 de l'intimée, Ad III. 43 à 45). Il ressort par ailleurs des investigations menées par B. \_\_\_\_\_ lui-même que la procédure d'invalidité UE a été déclenchée et que le dossier sera transmis à la Caisse suisse de compensation par l'Office AI à réception d'un dernier rapport médical (courriers du 18 août 2022 du requérant, ch. 96 et 98, respectivement 99 et 101). Les éléments qui précèdent suffisent à rendre vraisemblable qu'aucune rente d'invalidité n'a été octroyée à A. \_\_\_\_\_ par les autorités françaises à ce jour, de sorte qu'il convient de rejeter la réquisition de preuve de B. \_\_\_\_\_. 1.2.7.4. B. \_\_\_\_\_ requiert en outre la production, par A. \_\_\_\_\_ et/ou par sa caisse de pension, des décisions rendues ou à rendre à l'égard de l'intimée et de C. \_\_\_\_\_ concernant les prestations d'invalidité LPP mensuelles ainsi que le capital versé en rétroactif depuis août 2015 (requête du 9 décembre 2021, ch. III. 36 ; requête du 24 janvier 2022, ch. III. 42.2). La décision du 7 avril 2022 de la Caisse de prévoyance D. \_\_\_\_\_ ayant été produite par A. \_\_\_\_\_ le 25 avril 2022 (cf. infra consid. 1.4.2), cette réquisition de preuve est désormais sans objet. 1.2.7.5. Le requérant sollicite par ailleurs la production, par A. \_\_\_\_\_ et/ou par l'Office AI du canton de Fribourg, de l'entier du dossier AI, en particulier concernant d'éventuelles prestations complémentaires demandées et/ou reçues par l'intimée. Il motive sa requête par le fait que l'intimée, qui a droit à une rente AI depuis le 1er août 2015, a également droit aux prestations complémentaires à compter de la même date (requête du 24 janvier 2022, ch. III. 38.6). La question de savoir si A. \_\_\_\_\_ a droit à des prestations complémentaires n'est toutefois pas pertinente dès lors que les prestations complémentaires sont subsidiaires aux pensions alimentaires (cf. art. 9 al. 1 et 11 al. 1 let. d de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI [loi sur les prestations complémentaires ; LPC ; RF 831.30]) et que l'intimée ne peut pas être astreinte à entamer sa fortune, y compris celle résultant d'un éventuel versement rétroactif de prestations complémentaires, pour couvrir son entretien (cf. infra consid. 4.1.4.4). Cette réquisition de preuve doit ainsi être rejetée. 1.2.7.6. Enfin, dans ses écritures du 18 août 2022, B. \_\_\_\_\_ requiert la production, par A. \_\_\_\_\_ et/ou la D. \_\_\_\_\_, de l'entier du dossier LPP de cette dernière et – une fois de plus – la production, par A. \_\_\_\_\_ et/ou l'Office AI du canton de Fribourg, de l'entier du dossier AI de l'intimée. Il motive sa réquisition par son souci de démontrer que A. \_\_\_\_\_ n'est pas intervenue auprès de l'Office AI de Fribourg et de la D. \_\_\_\_\_ pour faire avancer les dossiers sur les points encore en suspens auprès de ces institutions, objets des diverses demandes de B. \_\_\_\_\_ (courriers du 18 août 2022, ch. 110, respectivement 107). Or, d'une part, A. \_\_\_\_\_ a produit le dossier de la D. \_\_\_\_\_ la concernant le 30 septembre 2022 (cf. infra consid. 1.3.4.2). D'autre part, les décisions du 14 décembre 2021 de l'Office AI accordant à A. \_\_\_\_\_ une demi-rente du 1er août au 30 novembre 2015, puis une rente entière dès le 1er décembre 2015, ainsi que la décision du 7 avril 2022 de la D. \_\_\_\_\_ accordant à l'intimée une rente entière dès le 1er août 2015, figurent au dossier. Les montants des rentes accordées à l'intimée sont ainsi connus. La Cour de céans dispose donc de tous les éléments nécessaires pour trancher les requêtes de mesures provisionnelles, si bien que rien ne justifie la production de l'entier des dossiers de l'Office AI et de la D. \_\_\_\_\_. Dans la mesure où des rentes entières ont été octroyées à A. \_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de remettre en cause leur montant et, partant, les calculs effectués par l'Office AI et la D. \_\_\_\_\_, dans le cadre d'une procédure matrimoniale, qui plus est en procédure sommaire. Les réquisitions de preuve précitées seront donc également

rejetées, dans la mesure où elles ne sont pas sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 58 1.2.8. En matière matrimoniale, le Tribunal fédéral a admis une exception au principe de la double instance (art. 75 al. 2 LTF) lorsque le tribunal supérieur saisi d'un appel contre le jugement de divorce rend une décision sur mesures provisionnelles ou sur modification de mesures provisionnelles antérieurement ordonnées, décision qualifiée dans ce domaine particulier de finale (art. 90 LTF ; ATF 143 III 140 consid. 1.2). En ce qu'elle a trait aux mesures provisionnelles, la présente décision est ainsi une décision finale au sens des art. 90 et 98 LTF. Elle est de nature pécuniaire. Vu la réduction, respectivement la suppression des contributions d'entretien sollicitée par le requérant et l'effet rétroactif de sa requête, la valeur litigieuse pour un recours en matière civile au Tribunal fédéral paraît dépasser CHF 30'000.- (art. 51 al. 1 let. a et al. 4 LTF ; art. 74 al. 1 let. b LTF). 1.3. 1.3.1. L'appel est recevable notamment contre les décisions finales de première instance, pour autant que, dans les causes patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions soit supérieure à CHF 10'000.- (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Le délai d'appel en procédure ordinaire est de 30 jours (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à la mandataire de l'appelante le 7 décembre 2020 (DO/0605). Le délai d'appel a été suspendu par les fêtes judiciaires du 18 décembre 2020 au 2 janvier 2021 inclus (art. 145 al. 1 let. c CPC), de sorte que l'appel, déposé le 22 janvier 2021, l'a été en temps utile. Le mémoire est, de plus, dûment motivé et doté de conclusions. En outre, vu la contribution d'entretien de CHF 3'000.- par mois sans limite de temps réclamée en première instance, montant entièrement contesté, la valeur litigieuse en appel est clairement supérieure à CHF 10'000.-. Il s'ensuit la recevabilité de l'appel. 1.3.2. Quant à l'appel joint, il a été interjeté le 1er mars 2021, soit dans le délai de 30 jours prévu par les art. 312 al. 2 et 313 al. 1 CPC, compte tenu de la notification de l'appel à la mandataire de l'intimée le 1er février 2021. Le mémoire est motivé et doté de conclusions, de sorte que l'appel joint est recevable, sous réserve de ce qui suit. 1.3.2.1. Dans son courrier du 21 mars 2022, B. \_\_\_\_\_ allègue, pièces à l'appui, qu'il a acheté un nouveau véhicule en mars 2022, qu'il a pour ce faire contracté un leasing dont la mensualité s'élève à CHF 342.15 et que la prime d'assurance de son nouveau véhicule – dont une assurance casco complète et une assurance dommage au véhicule parké – se monte à CHF 123.35 par mois et l'impôt à CHF 36.75 par mois. L'appelant joint ajoute que l'apport de CHF 13'500.- payé au début du leasing a été financé au moyen de la vente de son ancien véhicule par CHF 4'200.- et d'un versement de CHF 9'300.- provenant essentiellement de la différence entre l'estimation des frais du registre foncier et des frais de notaire suite à la vente de la maison familiale (courrier du 21 mars 2022 de l'appelant joint, ch. 102 à 105 ; bordereau du 21 mars 2021 de l'appelant joint, pièces 23 à 30). 1.3.2.2. Le Tribunal fédéral a jugé que les nouveaux allégués, par lesquels des changements de circonstances sont allégués et prouvés, ne doivent pas être simplement renvoyés à une procédure de modification (art. 129 CC), mais doivent être examinés et pris en considération dans le cadre de l'appel, si et dans la mesure où ils s'avèrent recevables selon l'art. 317 al. 1 CPC (arrêt TF 5A\_121/2016 du 8 juillet 2016 consid. 4 et 5). Cela étant, dans la procédure en divorce, la fixation de la contribution d'entretien due à un époux est soumise à la maxime des débats (art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt TF 5A\_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 in SJ 2014 I 76). Dans ce type de procédure, les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer

Tribunal cantonal TC Page 9 de 58 les moyens de preuve ; elles doivent également contester les faits allégués par l'autre (art. 221 al. 1 let. d et e, 222 al. 2 CPC ; arrêt TF 5A\_465/2016 du 19 janvier 2017 consid. 6.3). Le tribunal est en outre lié par les conclusions des parties (art. 58 al. 1 CPC). De plus, que la cause soit soumise à la maxime des débats ou à la maxime inquisitoire, il incombe au recourant de motiver son appel (art. 311 al. 1 CPC), c'est-à-dire de démontrer le caractère erroné de la décision attaquée. Pour satisfaire à cette exigence, il ne suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée : il faut que la motivation soit suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Les griefs des parties donnent le programme de l'examen de l'autorité d'appel ; la décision attaquée ne doit en principe être examinée que sur les points objets d'un grief (ATF 144 III 394 consid. 4.1.4). En effet, si l'autorité d'appel dispose d'un pouvoir d'examen complet de la cause, cela ne signifie pas qu'elle est tenue de rechercher d'elle-même, comme une autorité de première instance, toutes les questions de fait et de droit qui se posent, lorsque les parties ne les posent plus en deuxième instance. Hormis les cas de vices manifestes, elle doit donc en principe se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation contre la décision de première instance (arrêts TF 4A\_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 ainsi que 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). En outre, selon la jurisprudence, même si l'art. 311 CPC ne le mentionne pas, le mémoire d'appel doit contenir des conclusions. Celles-ci doivent être formulées de telle sorte qu'en cas d'admission de la demande, elles puissent être reprises dans le jugement sans modification. L'art. 315 al. 1 CPC corrobore d'ailleurs ce qui précède, puisqu'il prévoit que l'appel suspend la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision dans la mesure des conclusions prises en appel. En outre, des conclusions claires et, en cas de prétentions pécuniaires, chiffrées, permettent à la partie adverse de se défendre dans sa réponse (art. 312 CPC) et de décider, si cela entre en considération, de présenter un éventuel appel joint (art. 313 CPC) (ATF 137 III 617 consid. 4.2 et 4.3 ; arrêts TF 4D\_8/2013 du 8 avril 2013 consid. 2 et 4A\_383/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.1). A défaut de conclusions, le moyen de droit est irrecevable, sauf situation de formalisme excessif (arrêt TF 5A\_188/2017 du 8 août 2017 consid. 2.1 et les références citées). Enfin, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai à l'appelant pour rectifier des vices de forme comme l'absence de signature, il ne saurait être remédié à un défaut de motivation ou à des conclusions déficientes par ce biais, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant l'appel de façon irréparable (arrêt TC FR 101 2014 41 du 24 avril 2015 consid. 1. c) et la référence citée). 1.3.2.3. En l'occurrence, l'appel joint de B. \_\_\_\_\_ comporte un seul grief, à savoir celui concernant le principe d'une contribution post-divorce, et des conclusions qui consistent uniquement en la suppression pure et simple de la pension fixée dans la décision attaquée. Le montant de cette pension n'est en revanche pas critiqué. Le fait nouveau allégué par B. \_\_\_\_\_ dans son écriture du 21 mars 2022, s'il est admissible sous l'angle de l'art. 317 al. 1 CPC, n'est cependant d'aucune pertinence en lien avec le principe d'une contribution post-divorce dès lors qu'il concerne une modification des charges de l'appelant joint. Or, B. \_\_\_\_\_ n'émet aucun autre grief suffisamment motivé en lien avec son fait nouveau. Il se contente au contraire de relever, de manière toute générale, que "la décision querellée ne tient compte d'aucune dépense mensuelle de leasing pour un véhicule automobile à charge de B. \_\_\_\_\_", sans expliquer aucunement quelle suite doit selon lui

être donnée à ce fait nouveau. Il ne présente aucune argumentation subsidiaire à celle concernant

Tribunal cantonal TC Page 10 de 58 le principe même de la pension. Il ne prétend pas, en particulier, que sa charge de leasing l'empêcherait de s'acquitter de la pension prévue dans la décision attaquée et il n'indique pas, cas échéant, quel montant il serait en mesure de payer. Ses conclusions, qui sont demeurées celles relatives à la suppression de la contribution d'entretien dans son principe, ne permettent pas non plus d'établir sa position à ce sujet. Or, dans une procédure de divorce soumise à la maxime des débats et au principe de disposition, il n'appartient pas à l'autorité d'appel de procéder d'office à l'examen de l'impact d'un fait nouveau sur les conclusions des parties, ni de rechercher de sa propre initiative des motifs d'admission de l'appel. Le grief de B. \_\_\_\_\_ relatif à la prise en compte de son leasing est par conséquent irrecevable, faute de motivation suffisante. L'on peut encore relever que la nouvelle charge de leasing de l'appelant joint, par CHF 342.15, est largement compensée par la différence entre le loyer retenu dans la décision attaquée (CHF 1'850.- par mois) et ses charges de logement effectives (CHF 963.- ou CHF 1'463.- en tenant compte de l'amortissement obligatoire), qui ressortent de la procédure de mesures provisionnelles (cf. infra consid. 5.4.6.1 et 5.4.6.2).

1.3.3. La cognition de la Cour d'appel est pleine et entière, en fait comme en droit (art. 310 CPC). En outre, la maxime des débats (art. 277 al. 1 CPC) et le principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC) sont applicables à la question de l'entretien des conjoints après le divorce. Par ailleurs, si la Cour applique le droit d'office (art. 57 CPC), elle doit en principe, hormis pour les cas de vices manifestes, se limiter à statuer sur les critiques formulées dans la motivation écrite de l'appel (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4). Le tribunal est tenu, si nécessaire, de requérir des parties la production des documents manquants pour statuer sur les conséquences patrimoniales du divorce (cf. art. 277 al. 2 CPC). Les parties, de leur côté, ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions et d'indiquer les moyens de preuve ; elles doivent également contester les faits allégués par l'autre (cf. arrêt TF 5A\_641/2019 du 30 juin 2020 consid. 3.1.2). Le devoir que l'art. 277 al. 2 CPC impose au juge se limite ainsi aux pièces qui sont nécessaires à la preuve de faits allégués, c'est-à-dire à corriger des offres de preuve insuffisantes (cf. arrêt TF 5A\_164/2019 du 20 mai 2020 consid. 5.2 non publié aux ATF 146 III 203). Les allégués doivent être distingués des offres de preuve. L'art. 277 al. 2 CPC ne fonde aucune obligation du tribunal de faire procéder à une amélioration lorsqu'une partie n'a pas suffisamment formulé un allégué de fait concernant les conséquences patrimoniales du divorce (cf. arrêts TF 5A\_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 5 ; 5A\_751/2014 du 28 mai 2015 consid. 2.3).

1.3.4. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux sont admissibles en appel, pour autant qu'ils soient invoqués ou produits sans retard (let. a) et qu'ils n'aient pas pu l'être en première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Le Tribunal fédéral a jugé que cette disposition régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2). En ce qui concerne les pseudo nova, soit ceux qui existaient déjà en première instance, il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance : tous les faits et moyens de preuve doivent en principe être apportés dans la procédure de première instance, de sorte que la diligence requise suppose qu'à ce stade, chaque partie expose l'état de fait de manière soigneuse et complète et qu'elle amène

tous les éléments propres à établir

Tribunal cantonal TC Page 11 de 58 les faits jugés importants (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 ; arrêt TF 5A\_445/2014 du 28 août 2014 consid. 2.1). 1.3.4.1. En l'espèce, à l'appui de sa réponse à l'appel, B. \_\_\_\_\_ produit deux rapports d'évaluation de la valeur de la maison familiale, alléguant que l'éventuel bénéfice net résultant de la vente de dite maison est largement supérieur à celui envisagé par les premiers juges (réponse à l'appel, ch. 3.5 ; bordereau de la réponse à l'appel, pièces 3 et 4). La question se pose de savoir si ces estimations constituent de vrais nova dès lors qu'elles ont pour objet la valeur de la maison – qui était a priori la même durant la procédure de première instance qu'au moment du dépôt de l'appel joint – et que B. \_\_\_\_\_ aurait vraisemblablement pu les obtenir et les produire en première instance déjà. Cette question peut toutefois rester ouverte. En effet, d'une part, B. \_\_\_\_\_ ne tire aucun grief particulier de ce nouvel allégué ; il précise au contraire que la question de la liquidation du régime matrimonial des parties n'est pas l'objet de l'appel de A. \_\_\_\_\_, ni de son propre appel joint. D'autre part, la maison a été vendue par contrat du 26 mai 2021. La vente, tout comme le bénéfice qui en a effectivement été retiré et qui seul est éventuellement pertinent, ont été allégués et les pièces y relatives produites par B. \_\_\_\_\_ (courrier du 2 juin 2021 de l'intimé, ch. 45 à 57 et bordereau du 2 juin 2021 de l'intimé, pièces 5 à 7 ; courrier du 15 juin 2021 de l'intimé, ch. 58 et bordereau du 15 juin 2021 de l'intimé, pièce 8 ; courrier du 3 septembre 2021 de l'intimé, ch. 59 à 63.3 ; bordereau du 3 septembre 2021 de l'intimé, pièce 9). Il s'agit là manifestement de faits nouveaux recevables au sens de l'art. 317 al. 1 CPC dès lors qu'ils sont survenus après la procédure de première instance et que l'intimé les a invoqués sans retard. Dans son écriture complémentaire du 3 septembre 2021, B. \_\_\_\_\_ allègue en outre l'achat d'un nouvel appartement en juin 2021 et son financement (courrier du 3 septembre 2021 de l'intimé, ch. 67 à 68 ; bordereau du 3 septembre 2021 de l'intimé, pièces 10 à 13). Ce fait, également survenu après la procédure de première instance et allégué sans retard par l'intimé, est recevable en appel. Dans le cadre de son écriture complémentaire du 6 décembre 2021, B. \_\_\_\_\_ produit une décision du 24 novembre 2021 de l'Office AI concernant la rente mensuelle complémentaire pour enfant de CHF 310.- octroyée pour C. \_\_\_\_\_ dès le 1er décembre 2021 – dont il ressort que les décisions de rente valables pour la période du 1er août 2015 au 30 novembre 2021 seront notifiées ultérieurement à B. \_\_\_\_\_ – ainsi qu'un extrait des « Tables des rentes 2021 AVS/AI » valables dès le 1er janvier 2021 (bordereau du 6 décembre 2021 de l'intimé, pièces 14 à 15). Il allègue que, sous réserve d'un recours contre les décisions de l'Office AI, A. \_\_\_\_\_ devrait percevoir une rente mensuelle de CHF 776.- par mois au moins dès le 1er décembre 2021 ainsi qu'un arriéré de CHF 57'424.- au moins pour la période du 1er août 2015 au 30 novembre 2021 (courrier du 6 décembre 2021 de l'intimé, ch. 78 à 79). Dans la mesure où la décision de l'Office AI date du 24 novembre 2021 et où les faits précités ont été invoqués sans retard par B. \_\_\_\_\_, ces nouveaux éléments sont recevables en appel. Dans son écriture du 9 décembre 2021, tout en produisant un extrait de son compte salaire, l'intimé allègue avoir reçu la somme de CHF 310.-, correspondant à la rente AI mensuelle complémentaire versée pour C. \_\_\_\_\_, si bien que l'appelante doit également avoir reçu sa propre rente, d'un montant de CHF 776.- au moins (courrier du 9 décembre 2021 de l'intimé, ch. 84 à 85 ; bordereau du 9 décembre 2021, pièce 16). Il s'agit là également de faits nouveaux recevables en appel. Le 23 décembre 2021, B. \_\_\_\_\_ a produit trois décisions du 14 décembre 2021 de l'Office AI concernant la rente complémentaire pour enfant octroyée pour C. \_\_\_\_\_ pour la période du 1er août 2015 au 30 novembre 2021, un extrait des « Tables des rentes 2015 AVS/AI »

valables dès le 1er janvier 2015, un tableau récapitulatif des rentes allouées à A. \_\_\_\_\_ établi par lui-même

Tribunal cantonal TC Page 12 de 58 ainsi que trois relevés de compte du 23 décembre 2021 attestant des versements annoncés dans les décisions du 14 décembre 2021 (bordereau du 23 décembre 2021 de l'intimé, pièces 17.1 à 19 et 21), en alléguant en particulier que A. \_\_\_\_\_ devrait avoir droit à une rente de CHF 305.- par mois du 1er août 2015 au 30 novembre 2015, de CHF 609.- par mois du 1er décembre 2015 au

### **E. 31**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 1/.

Tribunal cantonal TC Page 34 de 58 Au stade du minimum vital LP, ses charges sont les suivantes : CHF 1'200.- de montant de base ; CHF 1'505.- de loyer ; CHF 279.8032 de prime d'assurance-maladie LAMal ; CHF 27.9033 de prime d'assurance RC/ménage ; CHF 15.- de frais d'essence pour se rendre à son travail, CHF 64.80 d'assurance véhicule ; CHF 29.35 d'impôt sur le véhicule ; CHF 62.70 de frais de repas sur son lieu de travail. Par ailleurs, le droit de visite de A. \_\_\_\_\_ s'est considérablement élargi depuis le mois d'août 2018<sup>34</sup>, pour atteindre les modalités maintenues par la suite dans le jugement de divorce du 3 décembre 2020, à savoir trois à quatre jours par mois, la moitié des vacances scolaires en sus – hormis deux semaines seulement durant les vacances d'été<sup>35</sup>. Conformément à la jurisprudence de la Cour de céans, il y a donc lieu de tenir compte des frais indispensables de A. \_\_\_\_\_ liés à l'exercice de ce droit de visite. Au stade du minimum vital du droit des poursuites, ces frais ne dépasseront toutefois pas, en règle générale, quelques francs par jour en cas de droit de visite usuel, voire un peu plus si les relations personnelles sont plus élargies (arrêt TC FR 101 2020 333 du 29 avril 2021 consid. 3.2.4). En l'espèce, il sied de tenir compte d'un montant CHF 30.- par mois, correspondant à quelques francs par jour. A noter que, d'août 2018 à décembre 2019, l'absence de prise en compte de ces frais est compensée par le montant de CHF 134.50 retenu jusque-là à titre de frais de déplacement pour le droit de visite (cf. supra consid. 5.4.1.1). Au stade du minimum vital du droit des poursuites, les charges de A. \_\_\_\_\_ s'élèvent à CHF 3'214.55 et son déficit à CHF 2'070.80 (1'143.75 - 3'214.55). C. \_\_\_\_\_ ayant atteint l'âge de 10 ans en novembre 2019, ses charges sont les suivantes : montant de base par CHF 600.- ; part au logement par CHF 255.95 ; prime d'assurance maladie LAMal par CHF 90.- et frais de garde par CHF 630.5036. Elle bénéficie toujours d'une rente LPP de CHF 75.60 complémentaire à celle de sa mère. Sa rente AI complémentaire est passée de CHF 214.- à CHF 216.- le 1er janvier 2019 et les allocations familiales versées en sa faveur sont passées de CHF 245.- à CHF 265.- le 1er janvier 2020. Ses coûts directs au sens du minimum vital du droit des poursuites s'élèvent ainsi à CHF 1'019.85 (600 + 255.95 + 90 + 630.50 - 75.60 - 216 - 265).

B. \_\_\_\_\_ travaille à 100% et ne subit aucun déficit, de sorte que C. \_\_\_\_\_ n'a pas de coûts indirects. Après couverture du minimum vital LP de toute la famille, B. \_\_\_\_\_ dispose d'un solde disponible de CHF 1'746.- (4'836.65 - 2'070.80 - 1'019.85). 5.4.4.2. Minimum vital du droit de la famille et répartition de l'excédent Au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de B. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance maladie LCA par CHF 54.-<sup>37</sup>, sa prime d'assurance protection juridique par CHF 29.1538, un forfait communication et assurance de CHF 80.- ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 380.- en tenant compte du versement d'une pension mensuelle présumée de CHF 2'800.- en faveur de l'intimée. Cela ramène son solde disponible à CHF 1'202.85 (1'746 - 54 - 29.15 - 80 - 380).

**E. 32**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 2/.

**E. 33**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 2/.

**E. 34**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. G. d) 7/.

**E. 35**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, ch. 4 du dispositif.

**E. 36**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. d).

**E. 37**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 1/.

**E. 38**

Décision du 16 mai 2016 du Président, consid. G, p. 13.

Tribunal cantonal TC Page 35 de 58 Toujours au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de A. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 49.9039, un forfait communication et assurance de CHF 80.-, des frais d'exercice du droit de visite élargis de CHF 120.-, ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 490.- en tenant compte d'une pension présumée de CHF 2'800.-, ce qui porte son déficit à CHF 2'810.70 (2'070.80 + 49.90 + 80 + 120 + 490). Enfin, l'on peut ajouter aux coûts directs de C. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 35.70, ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 1'055.55 (1'019.85 + 35.70). Après couverture du minimum vital au sens du droit de la famille de A. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, il reste à B. \_\_\_\_\_ un solde disponible de CHF 427.25 (1'202.85 - 49.90 - 80 - 120 - 490 - 35.70). Il convient encore de déduire de ce montant les primes d'assurance-vie de l'appelant, par CHF 345.15 (62.50 + 282.65)40, à titre de part d'épargne. Le solde disponible à répartir selon le système des grandes et des petites têtes s'élève ainsi à CHF 82.10 (427.25 - 345.15). 2/5 de ce montant, soit CHF 32.80, doivent être attribués à A. \_\_\_\_\_, et 1/5, soit CHF 16.40, à C. \_\_\_\_\_. La pension due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'élève ainsi à CHF 2'843.50 (2'810.70 + 32.80). Elle est supérieure à celle fixée par décisions du 16 mai 2016 du Président, respectivement du 21 juillet 2016 de la Cour de céans (CHF 2'650.- dès le 1er avril 2017). Partant, aucune modification de la contribution d'entretien ne se justifie pour la période allant du 1er décembre 2019 au 31 décembre 2020. 5.4.5. Janvier 2021 à mai 2021 5.4.5.1. Minimum vital LP Selon ses fiches de salaire de janvier à août41, B. \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel net moyen de CHF 7'858.70 en 2021 ([7'273.10 + 7'253.90 + 7'253 + 7'253 + 7'272.20 + 7'253 + 7'109.60 + 7'365.75] / 8 x 13 / 12). Au stade du minimum vital LP, ses charges sont toujours de CHF 3'086.95, de sorte que son solde disponible s'élève à CHF 4'771.75 (7'858.70 - 3'086.95). La rente AI de A. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 776.- depuis le 1er janvier 2021 (cf. supra consid. 4.1.5.1). L'intimée perçoit toujours une rente LPP de CHF 378.10 ainsi qu'un revenu mensuel net moyen de CHF 151.65 provenant de son activité au sein des ateliers protégés de K. \_\_\_\_\_42. Son revenu mensuel s'élève ainsi à CHF 1'305.75. Les charges de A. \_\_\_\_\_ se montent toujours à CHF 3'214.55, de sorte que sa situation financière

présente, au stade du minimum vital LP, un déficit de CHF 1'908.80 (3'214.55 - 1'305.75). La rente AI complémentaire de C. \_\_\_\_\_ est passée de CHF 246.- à CHF 310.- le 1er janvier 2021, ses coûts directs s'élevant ainsi à CHF 1'107.05 (1'171.05 + 246 - 310)

**E. 39**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 2/.

**E. 40**

Décision du 3 décembre 2020 du Tribunal de la Sarine, consid. I. c) 1/.

**E. 41**

Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 218.

**E. 42**

CHF 1'213.30 / 8 mois (bordereau du 19 septembre 2019 de l'intimée produit dans le cadre de la procédure de divorce, pièce 9).

**E. 43**

Bordereau du 23 décembre 2021 du requérant, pièces 234.2 et 234.3.

Tribunal cantonal TC Page 36 de 58 B. \_\_\_\_\_ travaille à 100% et ne subit aucun déficit, de sorte que C. \_\_\_\_\_ n'a pas de coûts indirects. Après couverture du minimum vital LP de toute la famille, B. \_\_\_\_\_ dispose encore d'un solde disponible de CHF 1'755.90 (4'771.75 - 1'908.80 - 1'107.05). 5.4.5.2. Minimum vital du droit de la famille et répartition de l'excédent Au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de B. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance maladie LCA par CHF 54.-, sa prime d'assurance protection juridique par CHF 29.1544, un forfait communication et assurance de CHF 80.- ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 390.- en tenant compte du versement d'une pension mensuelle présumée de CHF 2'600.- en faveur de l'intimée. Cela ramène son solde disponible à CHF 1'202.75 (1'755.90 - 54 - 29.15 - 80 - 390). Toujours au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de A. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 49.90, un forfait communication et assurance de CHF 80.-, des frais de droit de visite élargis de CHF 120.-, ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 475.- en tenant compte d'une pension présumée de CHF 2'600.-, ce qui porte son déficit à CHF 2'633.70 (1'908.80 + 49.90 + 80 + 120 + 475). Enfin, l'on peut ajouter aux coûts directs de C. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 35.70, ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 1'142.75 (1'107.05 + 35.70). Après couverture du minimum vital au sens du droit de la famille de A. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, il reste à B. \_\_\_\_\_ un solde disponible de CHF 442.15 (1'202.75 - 49.90 - 80 - 120 - 475 - 35.70). Il convient encore de déduire de ce montant les primes d'assurance-vie de l'appelant, par CHF 345.15 (62.50 + 282.65), à titre de part d'épargne. L'excédent à répartir s'élève ainsi à CHF 97.- (442.15 - 345.15). 2/5 de ce montant, soit CHF 38.80, doivent être attribués à A. \_\_\_\_\_, et 1/5, soit CHF 19.40, à C. \_\_\_\_\_. La pension due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'élève ainsi à CHF 2'672.50 (2'633.70 + 38.80). Elle est supérieure à celle fixée par décisions du 16 mai 2016 du Président, respectivement du 21 juillet 2016 de la Cour de céans (CHF 2'650.- dès le 1er avril 2017). Partant, aucune modification de la contribution d'entretien ne se justifie pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 mai 2021. 5.4.6. Juin 2021 à mars 2022 5.4.6.1. Minimum vital LP B. \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel net moyen de CHF 7'858.70 (cf. supra consid. 5.4.5.1). La

maison familiale a été vendue et B. \_\_\_\_\_ a acquis un nouvel appartement. Les charges du requérant selon le minimum vital du droit des poursuites se présentent ainsi comme suit : CHF 1'350.- à titre de montant de base – comprenant les frais de téléphone fixe, d'électricité et la taxe Serafe – ; CHF 384.65 de prime d'assurance maladie LAMal45 ; CHF 78.10 de prime

#### **E. 44**

Décision du 16 mai 2016 du Président, consid. G, p. 13.

#### **E. 45**

Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 221.

Tribunal cantonal TC Page 37 de 58 d'assurance ménage<sup>46</sup> ; CHF 172.- de frais de déplacement professionnel<sup>47</sup> et CHF 53.85 de frais de place de parc au travail<sup>48</sup>. Les frais de logement du requérant se montent à CHF 963.70, soit CHF 770.95 après déduction de la part au logement de 20% de C. \_\_\_\_\_. Ils sont constitués des intérêts hypothécaires par CHF 634.55<sup>49</sup> et des charges de PPE – incluant la taxe eau et épuration – par CHF 294.65<sup>50</sup>. La valeur fiscale du nouvel appartement du requérant – acheté en juin 2021 – ne semblant pas avoir été déterminée à ce jour, le montant de la contribution immobilière due par B. \_\_\_\_\_ n'est pas encore connu. Au stade des mesures provisionnelles, il convient ainsi de s'en tenir, de façon schématique, au montant de la contribution immobilière dont le requérant devait s'acquitter pour la maison familiale, par CHF 34.50<sup>51</sup>. B. \_\_\_\_\_ ne produit aucune pièce permettant de vérifier le montant de sa taxe ordures. Il ne sera donc pas tenu compte de cette charge, à l'évidence modique. S'agissant de ses frais de santé non pris en charge par l'assurance et de ceux de C. \_\_\_\_\_, le requérant se contente d'alléguer que les siens sont dus à un traitement de longue durée pour l'apnée du sommeil et l'ostéoporose et que ceux de C. \_\_\_\_\_ correspondent à des frais de psychologue. Cela étant, il ne produit aucune pièce à l'appui de ses allégations et échoue ainsi à rendre vraisemblable que ces frais correspondent à des frais effectifs et réguliers. Selon la jurisprudence fédérale, à la différence des intérêts hypothécaires, qui font généralement partie du minimum vital LP, l'amortissement de la dette hypothécaire, qui ne sert pas à l'entretien mais à la constitution du patrimoine, n'est en principe pas pris en considération, sauf si les moyens financiers des époux le permettent (ATF 127 III 289 consid. 2a/bb). En tous les cas, il ne doit pas être pris en compte au stade du minimum vital du droit des poursuites (arrêts TC FR 101 2020 162 du 11 mars 2021 consid. 8.5 ; 101 2020 180 du 19 novembre 2020 consid. 2.3.3 et les références citées). Il sera en revanche tenu compte d'un montant de CHF 35.70<sup>52</sup> à titre de frais d'essence pour amener C. \_\_\_\_\_ en visite chez sa mère. Les charges du requérant au sens du minimum vital du droit des poursuites s'élèvent ainsi à CHF 2'845.25 (1'350 + 384.65 + 78.10 + 172 + 53.85 + 770.95 + 35.70). Eu égard à ce qui précède, la situation financière de B. \_\_\_\_\_ présente, à ce stade, un solde disponible de CHF 5'013.45 (7'858.70 - 2'845.25). A. \_\_\_\_\_ perçoit toujours un revenu mensuel net de CHF 1'305.75 et ses charges se montent toujours à CHF 3'214.55. Sa situation financière présente ainsi, au stade du minimum vital LP, un déficit de CHF 1'908.80 (3'214.55 - 1'305.75). La part au logement de C. \_\_\_\_\_ est passée de CHF 255.95 (cf. supra consid. 5.4.4.1) à CHF 192.75 (20% de 963.70). Ses coûts directs sont ainsi les suivants : montant de base par

#### **E. 46**

CHF 937.10 / 12 (bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 222).

**E. 47**

12.5 km de M. \_\_\_\_\_ à N. \_\_\_\_\_ x 2 trajets x 20 jours x 0.08 litres x CHF 1.80 + CHF 100.- de forfait entretien, assurances et impôts (cf. arrêt TC FR 101 2015 227 du 12 janvier 2016, consid. 3b).

**E. 48**

Bordereau du 18 avril 2019 du requérant produit dans le cadre de la procédure de divorce, pièce 122.

**E. 49**

1.57% x 485'000 / 12 ; bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 219.

**E. 50**

(CHF 3'416.05 pour l'appartement, comprenant notamment la taxe eau et épuration + CHF 120.- pour le parking) / 12 mois (bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièces 220 et 232). 51 Bordereau du 18 avril 2019 du requérant produit dans le cadre de la procédure de divorce, pièce 109. 52 31 km de M. \_\_\_\_\_ à O. \_\_\_\_\_ x 4 (soit deux allers-retours) x 2 fois/mois x 0.08 litres x CHF 1.80.

Tribunal cantonal TC Page 38 de 58 CHF 600.- ; part au logement par CHF 192.75 ; prime d'assurance maladie LAMal par CHF 91.6553 et frais de garde par CHF 575.6554. Après déduction des allocations familiales par CHF 265.- ainsi que de sa rente AI de CHF 310.- et de sa rente LPP de 75.60, complémentaires à celles de sa mère, le montant nécessaire à l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 809.45. B. \_\_\_\_\_ travaille à 100% et ne subit aucun déficit, de sorte que C. \_\_\_\_\_ n'a pas de coûts indirects. Après couverture du minimum vital LP de toute la famille, B. \_\_\_\_\_ dispose d'un solde disponible de CHF 2'295.20 (5'013.45 - 1'908.80 - 809.45). 5.4.6.2. Minimum vital du droit de la famille et répartition de l'excédent Au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de B. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance maladie LCA par CHF 51.3055, sa prime d'assurance protection juridique par CHF 29.1556, un forfait communication et assurance de CHF 80.- ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 410.- en tenant compte du versement d'une pension mensuelle présumée de CHF 2'600.- en faveur de l'intimée. Cela ramène son solde disponible à CHF 1'724.75 (2'295.20 - 51.30 - 29.15 - 80 - 410). Toujours au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de A. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 49.90, un forfait communication et assurance de CHF 80.-, des frais de droit de visite élargis de CHF 120.-, ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 480.- en tenant compte d'une pension présumée de CHF 2'600.-, ce qui porte son déficit à CHF 2'638.70 (1'908.80 + 49.90 + 80 + 120 + 480). Enfin, l'on peut ajouter aux coûts directs de C. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 35.70, ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 845.15 (809.45 + 35.70). Après couverture du minimum vital au sens du droit de la famille de A. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, il reste à B. \_\_\_\_\_ un solde disponible de CHF 959.15 (1'724.75 - 49.90 - 80 - 120 - 480 - 35.70). Il convient encore de déduire de ce montant l'amortissement obligatoire de l'hypothèque légale du requérant de CHF 500.- par mois<sup>57</sup> ainsi que sa prime de 3ème pilier A de CHF 234.90 (compte no A 10/3.031.524-7 auprès de La Bâloise)<sup>58</sup> ce qui ramène son solde disponible à CHF 224.25 (959.15 - 500 - 234.90). Le requérant allègue encore s'acquitter d'une prime mensuelle de CHF 62.50 en faveur de son assurance-vie 10/2.725.677-9 et d'une prime mensuelle de CHF 57.33 sur son compte no A 10/3.031.526-1 auprès de La Bâloise, sans toutefois produire aucune pièce

actuelle concernant ces montants. Cela étant, il ressort de la convention de produit relative à sa nouvelle hypothèque<sup>59</sup> qu'il doit amortir indirectement son hypothèque par des versements mensuels de CHF 218.6560 et CHF 281.3561 sur des comptes de prévoyance 3ème pilier A, de sorte que l'excédent est dans tous 53 Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 221. 54 Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 226 (CHF 4'388.85 + CHF 2'519.- / 12). 55 Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 221. 56 Décision du 16 mai 2016 du Président, consid. G, p. 13. 57 CHF 6'000.- / 12 mois (bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 219). 58 Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 223. 59 Bordereau du 9 décembre 2021 du requérant, pièce 219. 60 CHF 655.95 par trimestre / 3 mois. 61 CHF 3'376.20 par an / 12 mois.

Tribunal cantonal TC Page 39 de 58 les cas absorbé par l'amortissement de la dette hypothécaire et le paiement des primes de 3ème pilier A du requérant. Dans ces conditions, il convient de laisser à B. \_\_\_\_\_ l'entier de l'excédent afin de lui permettre de s'acquitter – partiellement – de l'amortissement de sa dette hypothécaire et de ses primes de 3ème pilier A. La pension due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'élève ainsi CHF 2'638.70, arrondis à CHF 2'640.-. Elle est inférieure de CHF 10.- à celle arrêtée dans la décision du 21 juillet 2016 de la Cour de céans (CHF 2'650.- dès le 1er avril 2017). Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, la Cour estime qu'au vu de cette différence minime, aucune modification de la contribution d'entretien arrêtée par décisions du 16 mai 2016 du Président, respectivement du 21 juillet 2016 de la Cour de céans, ne se justifie pour la période allant du 1er juin 2021 au 31 mars 2022. 5.4.7. Dès avril 2022 5.4.7.1. Minimum vital LP B. \_\_\_\_\_ perçoit un revenu mensuel net moyen de CHF 7'858.70 (cf. supra consid. 5.4.5.1). Il convient de tenir compte dans ses charges de son nouveau leasing, par CHF 342.1562, et d'augmenter ainsi le forfait entretien, assurances et impôts du véhicule de CHF 100.- à CHF 150.- afin de tenir compte de la casco complète, obligatoire en cas de leasing. Les charges de B. \_\_\_\_\_ s'élèvent ainsi à CHF 3'237.40 (2'845.25 + 342.15 + 50) et son solde disponible à CHF 4'621.30 (7'858.70 - 3'237.40). A. \_\_\_\_\_ perçoit toujours un revenu mensuel net de CHF 1'305.75 et ses charges se montent toujours à CHF 3'214.55. Sa situation financière présente ainsi, au stade du minimum vital LP, un déficit de CHF 1'908.80 (3'214.55 - 1'305.75). Le montant nécessaire à l'entretien convenable de C. \_\_\_\_\_ s'élève toujours à CHF 809.45. B. \_\_\_\_\_ travaille à 100% et ne subit aucun déficit, de sorte que C. \_\_\_\_\_ n'a pas de coûts indirects. Après couverture du minimum vital LP de toute la famille, B. \_\_\_\_\_ dispose d'un solde disponible de CHF 1'903.05 (4'621.30 - 1'908.80 - 809.45). 5.4.7.2. Minimum vital du droit de la famille et répartition de l'excédent Au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de B. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance maladie LCA par CHF 51.30, sa prime d'assurance protection juridique par CHF 29.15, un forfait communication et assurance de CHF 80.- ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 410.- en tenant compte du versement d'une pension mensuelle présumée de CHF 2'600.- en faveur de l'intimée. Cela ramène son solde disponible à CHF 1'332.60 (1'903.05 - 51.30 - 29.15 - 80 - 410). Toujours au stade du minimum vital du droit de la famille, il convient d'ajouter aux charges de A. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 49.90, un forfait communication et assurance de CHF 80.-, des frais de droit de visite élargis de CHF 120.-, ainsi que sa charge fiscale estimée à CHF 480.- en tenant compte d'une pension présumée de CHF 2'600.-, ce qui porte son déficit à CHF 2'638.70 (1'908.80 + 49.90 + 80 + 120 + 480). 62 Bordereau du 21 mars 2022 du requérant, pièce 242.

Tribunal cantonal TC Page 40 de 58 Enfin, l'on peut ajouter aux coûts directs de C. \_\_\_\_\_ sa prime d'assurance-maladie LCA par CHF 35.70, ce qui porte le montant nécessaire à son entretien convenable à CHF 845.15 (809.45 + 35.70). Après couverture du minimum vital au sens du droit de la famille de A. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, il reste à B. \_\_\_\_\_ un solde disponible de CHF 567.- (1'332.60 - 49.90 - 80 - 120 - 480 - 35.70). A nouveau, il convient de laisser à B. \_\_\_\_\_ l'entier de l'excédent afin de lui permettre de s'acquitter – partiellement – de l'amortissement de sa dette hypothécaire et de ses primes de 3ème pilier A. La pension due en faveur de A. \_\_\_\_\_ s'élève ainsi CHF 2'638.70, arrondis à CHF 2'640.-. Elle est inférieure de CHF 10.- à celle arrêtée dans la décision du 21 juillet 2016 de la Cour de céans (CHF 2'650.- dès le 1er avril 2017). Compte tenu de son large pouvoir d'appréciation, la Cour estime qu'au vu de cette différence minime, aucune modification de la contribution d'entretien arrêtée par décisions du 16 mai 2016 du Président, respectivement du 21 juillet 2016 de la Cour de céans, ne se justifie dès avril 2022. 5.4.8. Il s'ensuit le rejet intégral des requêtes de mesures provisionnelles des 9 décembre 2021 et 24 janvier 2022 de B. \_\_\_\_\_. 6. 6.1. Dans son appel joint, B. \_\_\_\_\_ critique l'admission par les premiers juges du principe même d'une contribution d'entretien après le divorce. En cas d'admission, ce grief rendrait sans objet l'appel principal. Dans un souci d'économie de procédure, il convient ainsi de le traiter en premier. 6.1.1. Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; 137 III 102 consid. 4.1.1 et la référence citée). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour celui-ci – pour quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Un mariage peut notamment avoir une influence concrète sur la situation de l'époux crédirentier s'il a duré au moins dix ans – période à calculer jusqu'à la date de la séparation des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2) – ou encore, indépendamment de sa durée, si les époux ont eu des enfants communs (ATF 141 III 465 consid. 3.1 ; 135 III 59 consid. 4.1 et les références citées). Dans un arrêt du 3 novembre 2020 publié aux ATF 147 III 249, le Tribunal fédéral a nuancé cette jurisprudence en précisant que ce ne sont pas des présomptions abstraites, mais bien plus les circonstances concrètes du cas (renonciation à l'indépendance financière, éducation des enfants, durée du mariage, possibilité de retrouver l'indépendance financière et d'autres « finanzielle Absicherungen ») qui sont déterminantes pour la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, tout comme pour l'éventuelle qualification d'un mariage de « lebensprägend » (consid. 3.4.3 et 3.4.6). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC (ATF 141 III 465 consid. 3.1) ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il

Tribunal cantonal TC Page 41 de 58 n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2 ; 134 III 145 consid. 4). En outre, si le mariage n'a pas été de très longue durée, le conjoint n'a pas droit à une rente illimitée dans le temps. Dans un tel cas, l'époux crédirentier ne peut en effet se prévaloir de la position de confiance créée par l'union pour

obtenir une contribution d'entretien durant une période allant au-delà de ce qu'exige la prise en charge des enfants et sa réinsertion professionnelle (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Selon l'art. 125 al. 2 ch. 4 CC, la santé est un élément qui doit être pris en considération pour décider si une contribution d'entretien est due. Cependant, le simple fait qu'un époux n'est pas ou que partiellement en mesure, en raison de son état de santé, d'exercer une activité lucrative n'est pas suffisant pour pouvoir prétendre à une contribution d'entretien. Il doit en effet exister une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. Ainsi, lorsque le mariage a eu un impact décisif sur la vie des époux (« lebensprägende Ehe »), l'état de santé doit être pris en considération pour déterminer le droit à une contribution et son étendue (art. 125 al. 2 ch. 4 CC), même si l'atteinte subie est sans lien avec le mariage. Dans une telle constellation, le moment auquel survient l'atteinte à la santé (avant ou après la séparation) n'est pas déterminant non plus, tant qu'elle survient avant le jugement de divorce. Le principe de solidarité implique en effet que les conjoints sont responsables l'un envers l'autre non seulement des effets que le partage des tâches adopté durant le mariage a pu avoir sur la capacité de gain de l'un des époux, mais aussi des autres motifs qui empêcheraient celui-ci de pourvoir lui-même à son entretien. En revanche, lorsque le mariage n'a pas eu d'impact décisif sur la situation financière de l'époux, le principe de solidarité ne trouve application que lorsque l'atteinte subie est en lien avec le mariage (arrêts TF 5A\_1036/2021 du 23 septembre 2022 consid. 3.2.3 ; 5A\_215/2018 du 1er novembre 2018 consid. 3.3.2 ; 5A\_1008/2017 du 7 mars 2018 consid. 4.2.1). Le Tribunal fédéral a encore précisé que si la faiblesse dans l'état de santé d'un époux existe déjà avant le mariage et que le couple décide en connaissance de cause d'en faire le destin commun en contractant le mariage, la confiance du conjoint vulnérable dans la continuité de cette situation et dans le soutien de l'autre mérite d'être protégée, de sorte que l'on peut en tenir compte dans l'examen global de la question du droit à une contribution d'entretien, même lorsque l'état de santé n'est pas en lien avec le mariage. Ainsi, le Tribunal fédéral a par exemple rejeté la conclusion du mari aisé tendant à la réduction de la durée de la contribution d'entretien qu'il doit verser à son épouse bénéficiaire d'une rente AI clairement en-dessous du minimum vital et sans aucune perspective de gain (arrêt TF 5A\_800/2016 du 18 août 2017 consid. 6.3).

6.1.2. En l'occurrence, les premiers juges se sont fondés sur les faits suivants pour déterminer si le principe d'une contribution d'entretien après le divorce devait être admis (décision du 3 décembre 2020 consid. L. c) ; bordereau de l'appel, pièce 1) : En l'espèce, les parties se sont mariées le 26 décembre 2007 et séparées le 23 décembre 2015. Leur mariage aura ainsi duré près de 13 ans, dont 8 ans de vie commune (sic). Le couple a eu une enfant, C.\_\_\_\_\_, qui est en 2009. B.\_\_\_\_\_, qui est bi-national français et suisse, réside en Suisse depuis 1996. A.\_\_\_\_\_, qui est de nationalité française, est quant à elle venue en Suisse en 2007, soit à l'âge de 37/38 ans, lorsqu'elle a épousé le demandeur ; elle a alors laissé sa famille en France et subi ainsi, dans une certaine mesure, un déracinement familial, social, professionnel et culturel. Durant le mariage, B.\_\_\_\_\_ a toujours travaillé à 100%, alors que A.\_\_\_\_\_ a toujours travaillé à temps partiel (à un taux de 40% à 60%, notamment comme éducatrice de la petite enfance de janvier à juillet 2008, puis en effectuant des remplacements après la naissance de C.\_\_\_\_\_ en 2009). Le

Tribunal cantonal TC Page 42 de 58 demandeur lui-même allègue que le revenu mensuel net moyen de la défenderesse ne s'est élevé qu'à CHF 1'494.90 en 2008, à CHF 1'111.65 en 2009, à CHF 26.25 en 2010, à CHF 1'403.- en 2011, à CHF 3'565.50 en 2012, à CHF 3'484.65 en 2013, à CHF 3'047.10 en 2014 et à CHF 696.- en 2015, soit à CHF 1'853.60 en

moyenne durant ces huit années. En septembre 2007, soit trois mois avant le mariage, B.\_\_\_\_\_ a eu un entretien avec la Doctoresse P.\_\_\_\_\_, qui était alors la psychiatre de la défenderesse à Q.\_\_\_\_\_ A.\_\_\_\_\_ allègue qu'elle avait délié ce médecin du secret médical et que ledit entretien portait sur son état de santé, au sujet duquel rien n'a jamais été caché au demandeur. Le demandeur allègue quant à lui que la défenderesse lui a toujours caché la vérité sur la gravité de ses problèmes de santé, que l'entretien qu'il a eu avec la Doctoresse P.\_\_\_\_\_ n'a duré que dix minutes et qu'il n'a eu pour objet que les soucis professionnels de la défenderesse ; à la séance du 19 septembre 2019, il a précisé que cette doctoresse l'avait informé que son « épouse était malade mais (...) que c'était lié à son travail ». A.\_\_\_\_\_ a passé son baccalauréat à 18 ans. Elle a ensuite obtenu un DEUG d'allemand et un Diplôme d'Etudes Supérieur d'Instituteur. De septembre 1993 jusqu'en mai 1998, elle a enseigné dans des classes de CP ; en mai 1998, elle a présenté un premier épisode dépressif et, suite à une hospitalisation de trois ou quatre semaines, elle a pu reprendre son travail avant la fin de l'année scolaire. En avril 1999, elle a subi une rechute avec une nouvelle hospitalisation en milieu psychiatrique, mais elle a aussi pu reprendre son travail avant la fin de l'année scolaire. En septembre 2000, elle a commencé à enseigner dans une classe de CE2 ; elle n'a cependant travaillé que quelques jours avant d'être en arrêt de travail jusqu'à mi-mars 2001 ; elle a ensuite repris son travail à mi-temps, puis à plein temps. De 2001 à 2005, elle a à nouveau enseigné sans problème dans des classes de CP. En janvier 2006, elle s'est retrouvée en arrêt de travail, avant de reprendre son activité professionnelle en avril 2006. En septembre 2006, elle a à nouveau commencé à enseigner dans une classe de CE2, mais elle n'a travaillé que deux jours, avant d'être en arrêt de travail jusqu'à la fin de l'année scolaire. Finalement, en 2007, A.\_\_\_\_\_ est venue vivre en Suisse, où elle a travaillé à un taux de 40% à 60% (notamment comme éducatrice de la petite enfance de janvier à juillet 2008), puis en effectuant des remplacements après la naissance de C.\_\_\_\_\_ en 2009 ; en revanche, la péjoration de son état de santé, notamment après la naissance prématurée de sa fille en 2009 (à 32 semaines suite à une pré-éclampsie de la mère), ne lui a pas permis de mener à bien les démarches qu'elle avait entamées en vue d'une reconnaissance de ses diplômes d'enseignante. Sur la base des faits précités, le Tribunal a opéré un raisonnement en deux temps. D'une part, les premiers juges ont considéré que, compte tenu de la durée du mariage, de la naissance d'un enfant commun et du fait que A.\_\_\_\_\_ a quitté son environnement familial, social, professionnel et culturel en France à l'âge de 37/38 ans pour suivre son époux en Suisse, où elle n'a travaillé qu'à temps partiel jusqu'en avril 2014, le mariage des parties a eu une influence concrète sur la situation de la défenderesse et qu'il a marqué durablement de son empreinte la situation financière de cette dernière. Cela implique de prendre en considération l'état de santé de A.\_\_\_\_\_ peu importe le moment auquel est survenue sa maladie et indépendamment de savoir si cette maladie est en lien ou non avec le mariage. D'autre part, le Tribunal a retenu que, même à considérer que le mariage n'a eu aucun impact concret sur la vie de A.\_\_\_\_\_ et sur sa situation financière, il y aurait lieu d'admettre que les époux ont choisi et accepté d'assumer ensemble le destin de l'intimée, qui comportait manifestement un risque relatif à la santé et à la capacité de travail et de gain de cette dernière. En effet, les parties s'étant rencontrées en 2004 et mariées en 2007, B.\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer que A.\_\_\_\_\_ avait été en arrêt de travail de janvier à avril 2006, puis à nouveau de septembre 2006 à juin 2007,

Tribunal cantonal TC Page 43 de 58 de sorte qu'il était nécessairement conscient du fait que l'intimée était atteinte dans sa santé dans une mesure suffisante pour mettre en péril sa

capacité de travail et de gain. 6.1.3. 6.1.3.1. B. \_\_\_\_\_ soutient premièrement que certains faits ont été retenus à tort dans la décision attaquée dès lors qu'ils n'ont pas été allégués par les parties. En vertu de la maxime des débats, applicable à la contribution d'entretien entre époux, il estime que ces faits doivent être écartés, ce d'autant plus qu'il n'a pas eu l'occasion de se déterminer à leur sujet. L'appelant joint reproche ainsi aux premiers juges une violation des art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC, une constatation erronée et arbitraire des faits, une violation des art. 125 CC, 53 al. 1 CPC et 29 al. 2 Cst. ainsi qu'une violation de leur pouvoir d'appréciation. Il estime en particulier que les passages suivants ont été retenus à tort par le Tribunal : ■ « A. \_\_\_\_\_ a passé son baccalauréat à 18 ans. Elle a ensuite obtenu un DEUG d'allemand et un Diplôme d'Etudes Supérieur d'Instituteur. De septembre 1993 jusqu'en mai 1998, elle a enseigné dans des classes de CP ; en mai 1998, elle a présenté un premier épisode dépressif et, suite à une hospitalisation de trois ou quatre semaines, elle a pu reprendre son travail avant la fin de l'année scolaire. En avril 1999, elle a subi une rechute avec une nouvelle hospitalisation en milieu psychiatrique, mais elle a aussi pu reprendre son travail avant la fin de l'année scolaire. En septembre 2000, elle a commencé à enseigner dans une classe de CE2 ; elle n'a cependant travaillé que quelques jours avant d'être en arrêt de travail jusqu'à mi-mars 2001 ; elle a ensuite repris son travail à mi-temps, puis à plein temps. De 2001 à 2005, elle a à nouveau enseigné sans problème dans des classes de CP. En janvier 2006, elle s'est retrouvée en arrêt de travail, avant de reprendre son activité professionnelle en avril 2006. En septembre 2006, elle a à nouveau commencé à enseigner dans une classe de CE2, mais elle n'a travaillé que deux jours, avant d'être en arrêt de travail jusqu'à la fin de l'année scolaire » (appel joint, ch. 16). ■ « De surcroît, les parties s'étant rencontrées en 2004 et s'étant mariées en 2007, il paraît totalement invraisemblable que B. \_\_\_\_\_ ait ignoré que la défenderesse avait été en arrêt de travail de janvier à avril 2006, puis à nouveau de septembre 2006 à juin 2007 » (appel joint, ch. 17). ■ « (...) en revanche, la péjoration de son état de santé, notamment après la naissance prématurée de sa fille le 14 novembre 2009 (à 32 semaines suite à une pré-éclampsie de la mère), ne lui a pas permis de mener à bien les démarches qu'elle avait entamées en vue d'une reconnaissance de ses diplômes d'enseignante » (appel joint, ch. 18).

6.1.3.2. Dans sa réponse, A. \_\_\_\_\_ soutient en substance que la critique de l'appelant joint est infondée, eu égard au principe selon lequel le tribunal qui statue sur une pluralité de prétentions dans un seul jugement n'a pas à se fonder sur des faits différents selon celles dont il s'agit. Se référant à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; arrêt TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011), l'intimée souligne en particulier que, pour arrêter une contribution d'entretien entre époux, le tribunal peut se fonder sur des renseignements non allégués mais régulièrement recueillis dans le cadre de l'instruction sur le sort des enfants. Elle relève que c'est ce qu'ont fait les premiers juges dans le cas d'espèce, en reprenant dans leur motivation des éléments de fait ressortant, notamment, du rapport d'expertise du Docteur R. \_\_\_\_\_ du 3 décembre 2016. L'intimée rappelle finalement que l'appelant joint s'est dûment déterminé sur le rapport en question (réponse à l'appel joint, ch. 1).

Tribunal cantonal TC Page 44 de 58 6.1.3.3. Tel que mentionné ci-avant (cf. supra consid. 1.3.3), les parties ont le devoir d'alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions. Celui qui supporte le fardeau de l'allégation objectif et le fardeau de la preuve des conditions d'une prétention – par exemple la réduction d'une contribution – supporte également les conséquences de l'absence d'allégation de ces conditions, et celles de l'absence de preuve de celles-ci (ATF 143 III 1 consid. 4.1). En procédure de divorce, selon

la règle générale sur le fardeau de la preuve (art. 8 CC), il incombe ainsi à la partie qui réclame une contribution d'entretien d'alléguer de manière concluante les faits dont il résulte qu'il n'est pas possible et que l'on ne peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle pourvoie elle-même à entretien convenable (arrêt TF 5A\_749/2016 du 11 mai 2017 consid. 5). De même, un époux qui prétend que son revenu baissera à une date déterminée est tenu d'introduire ce fait en procédure au moyen d'un allégué recevable. Faute d'allégués, la situation financière d'un époux après sa retraite, par exemple, n'est pas litigieuse et n'est pas non plus l'objet de la preuve. Le tribunal ne peut pas administrer de preuves d'office à ce sujet (arrêt TF 5A\_95/2018 du 29 août 2018 consid. 2.2.3). Un fait non allégué équivaut donc à un fait non prouvé (arrêt TC FR 101 2020 180 du 19 novembre 2020 consid. 2.3.1). La question de savoir si le juge peut utiliser les faits non allégués mais résultant de l'administration des preuves (dits « faits exorbitants ») n'a pas été directement tranchée par le Tribunal fédéral et est certes débattue en doctrine. La majorité des auteurs semble toutefois être d'avis que le tribunal pourra les prendre en considération, du moins s'ils précisent des allégués déjà régulièrement formulés, ou demeurent dans leur cadre (cf. arrêt TF 4A\_195/2014 / 4A\_197/2014 du 27 novembre 2014 consid. 7.2, non publié in ATF 140 III 602 ; BASTONS BULLETTI in CPC Online [newsletter du 7 janvier 2015] ; RÉTORNAZ, note sur l'arrêt 4A\_195/2014 / 4A\_197/2014 in RSPC 2015 p. 117). 6.1.3.4. En l'espèce, il est vrai que les passages cités par l'appelant joint ne ressortent pas tels quels des allégués des parties, mais bien plutôt du rapport d'expertise du Docteur R.\_\_\_\_\_ du 3 décembre 2016 (DO/0253 ss), complété le 12 juin 2017 (DO/0337 ss). Cette expertise psychiatrique, ordonnée par décision de mesures superprovisionnelles du 3 février 2016, avait notamment pour but d'évaluer la capacité de A.\_\_\_\_\_ à s'occuper seule et de façon autonome de sa fille C.\_\_\_\_\_ (cf. supra let. D). Par courrier du 23 janvier 2017, B.\_\_\_\_\_ a indiqué qu'il n'avait pas de questions complémentaires à poser à l'expert (DO/0282). L'appelant joint s'est déterminé sur le rapport du Docteur R.\_\_\_\_\_ le 30 juin 2017 (DO/0347 ss) et il y a lui-même renvoyé dans le cadre de la procédure au fond (courrier du 16 octobre 2017 de l'appelant joint, ch. 141 ss ; DO/0377 ss). Considérant qu'elle permettait d'établir de manière probante l'état de santé psychique de A.\_\_\_\_\_, le Tribunal s'est notamment fondé sur cette expertise pour statuer sur les différents points concernant le sort de l'enfant C.\_\_\_\_\_ – en particulier sur l'autorité parentale, la garde ou encore la curatelle de surveillance des relations personnelles. Il sied en premier lieu de relever que la jurisprudence citée par l'intimée (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2 ; arrêt TF 5A\_361/2011 du 7 décembre 2011) n'est pas pertinente en l'occurrence. En effet, le Tribunal fédéral y relève que les contributions dues tant au conjoint qu'aux enfants forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres ; partant, si la violation de la maxime inquisitoire conduit à la modification de la contribution d'entretien de l'enfant en appel, il faut examiner si elle ne doit pas entraîner également la modification de la contribution d'entretien du conjoint (art. 125 CC), bien que celle-ci soit soumise à la maxime des débats, ce bien entendu pour autant qu'elle soit attaquée en appel. Or, dans le cas d'espèce, il n'est pas question de fixer la contribution d'entretien de l'épouse en fonction de celle fixée en faveur de l'enfant – l'appelant joint, parent gardien, assumant seul l'entretien de l'enfant C.\_\_\_\_\_. Les premiers juges ont bien plutôt tenu compte de faits recueillis d'office en lien avec l'autorité parentale, la garde et la curatelle de surveillance des relations personnelles pour se prononcer sur le principe d'une contribution

Tribunal cantonal TC Page 45 de 58 d'entretien du conjoint. Il ne s'agit manifestement pas là d'une situation visée par la jurisprudence précitée. Cela étant, force est de constater que les passages cités par l'appelant joint, quand bien même ils n'ont pas été allégués en ces termes par les parties, ne font que préciser des faits dûment allégués et prouvés ou, du moins, demeurent dans leur cadre. S'agissant du premier passage cité par l'appelant joint, qui concerne le parcours professionnel de l'intimée en France ainsi que ses différents arrêts de travail pour cause de maladie, celui-ci ne fait qu'étayer les problèmes de santé dont souffre l'intimée depuis plusieurs années, y compris depuis avant le mariage déjà. Or, ces problèmes de santé ont fait l'objet de nombreux allégués de l'appelant joint lui-même au cours de ses différentes écritures, en particulier dans sa demande unilatérale de divorce du 29 mai 2015. Dans cette écriture, B. \_\_\_\_\_ allègue notamment que « La défenderesse souffre depuis plusieurs années de problèmes de santé » (ch. 7 ; DO/004), que « A la connaissance du demandeur, la tentative de suicide de son épouse du 31 mars 2015 est la 4ème au moins » (ch. 12 ; DO/0005), que « Les parents de la défenderesse ont relaté au défendeur (sic), après le mariage, sa première tentative de suicide, depuis le balcon du château d'eau de leur ferme en France (...) » (ch. 13 ; DO/0005), que « Depuis avril 2014 au plus tard, la défenderesse a été déclarée incapable (incapacité de 100%) de travailler pour cause de maladie » (ch. 19 ; DO/0007), que « A la connaissance du demandeur, l'Office AI vient de décider de renoncer à des mesures de réadaptation de la défenderesse ; le droit à d'autres prestations est encore en cours d'étude » (ch. 29 ; DO/0008), que « En effet, compte (sic) de la rechute de mars 2015, de la fréquence rapprochée des deux dernières tentatives de suicide (deux en l'espace de 7 mois), et surtout de la décision toute récente de l'office AI de renoncer à des mesures de réadaptation pour son épouse, le demandeur est convaincu que la maladie dont souffre l'épouse du demandeur est une maladie mentale grave » (ch. 35 ; DO/0009), ou encore que « La vérité sur la pathologie de l'épouse du demandeur a été cachée à ce dernier, tant par la défenderesse que par les parents de cette dernière » (ch. 36 ; DO/0009). Ces faits ont certes été allégués par l'appelant joint et non pas par l'intimée, alors même qu'ils ont servi de fondement à la prétention de cette dernière en allocation d'une contribution d'entretien. Ils sont toutefois globalement admis par l'intimée – hormis certains détails tels que le moment auquel les parents de l'intimée ont fait part à B. \_\_\_\_\_ de la première tentative de suicide de leur fille. Or, selon la jurisprudence, il importe peu, au regard de la maxime des débats, que les faits aient été allégués par l'une ou l'autre des parties ; dès lors qu'ils font partie du cadre du procès, le juge peut en tenir compte (arrêt TF 4A\_566/2015 du 8 février 2016 consid. 4.4). Il ressort de ce qui précède que les éléments ressortant du rapport d'expertise du 3 décembre 2016, dont B. \_\_\_\_\_ critique la prise en compte par les premiers juges, s'inscrivent dans le complexe de faits que constituent la maladie psychique grave dont souffre A. \_\_\_\_\_ depuis de nombreuses années et l'incapacité de travail durable à laquelle l'a conduite cette maladie, complexe de faits largement exposé par l'appelant joint lui-même. Ils n'apportent ainsi aucun élément déterminant pour statuer sur le principe d'une contribution d'entretien, mais viennent simplement préciser d'autres allégués régulièrement formulés et déterminants. Dans ces conditions, le Tribunal pouvait en tenir compte. Il en va de même du second passage cité par l'appelant joint, qui concerne la date de rencontre des parties et la déduction du Tribunal selon laquelle l'appelant joint ne pouvait ignorer les arrêts de travail de la défenderesse survenus en 2006 et 2007. La date de rencontre des parties n'a certes pas été alléguée. Le mariage des parties en 2007 (demande unilatérale de divorce du 29 mai 2015, ch. 3 ; DO/0003) implique cependant nécessairement qu'elles se soient rencontrées avant.

L'intimée

Tribunal cantonal TC Page 46 de 58 a d'ailleurs dûment allégué que les parties formaient déjà un couple avant le mariage (réponse du 14 octobre 2015 de l'intimée, Ad 13 ; DO/0032), ce que B. \_\_\_\_\_ a admis (réplique du 9 novembre 2015 de l'appelant joint, Ad Ad 13 ; DO/0050). Le passage du rapport d'expertise du 3 décembre 2016 dont l'appelant joint critique la prise en compte et dont il ressort que les parties se sont rencontrées en 2004 ne fait ainsi que préciser des allégués déjà régulièrement formulés. Il demeure à tout le moins dans leur cadre. Quoi qu'il en soit, la date de rencontre des parties n'est pas déterminante. En effet, d'une part, pour retenir que B. \_\_\_\_\_ avait connaissance de l'état de santé de l'intimée lors de leur mariage, le Tribunal s'est avant tout fondé sur l'entretien qu'a eu B. \_\_\_\_\_ avec la Doctoresse P. \_\_\_\_\_ en septembre 2007. D'autre part, même à admettre que B. \_\_\_\_\_ n'aurait pas épousé l'intimée en toute connaissance de son état de santé, il sera vu ci-après (cf. infra consid. 6.1.5) que le mariage des parties a eu une influence concrète sur la vie de A. \_\_\_\_\_ et sur sa situation financière, ce qui suffit à justifier le principe d'une contribution d'entretien. Il sied encore d'examiner le dernier passage dont B. \_\_\_\_\_ critique la prise en compte par les premiers juges. Ce passage concerne le fait que l'intimée n'a pas pu mener à bien les démarches qu'elle avait entamées en vue d'une reconnaissance de ses diplômes d'enseignante en raison de la péjoration de son état de santé, notamment après la naissance prématurée de sa fille en 2009 (à 32 semaines, suite à une pré-éclampsie de la mère). Là encore, il faut relever que l'appelant joint a lui-même exposé l'activité professionnelle de l'intimée depuis son arrivée en Suisse. Il a notamment allégué que celle-ci avait exercé son activité d'enseignante à temps partiel (taux d'occupation entre 40% ou 60% ou remplacements durant les années 2009 à 2014) (demande unilatérale de divorce du 29 mai 2015, ch. 6 ; DO/0004) et que son revenu mensuel net moyen s'était élevé à CHF 1'853.60 en moyenne sur les huit années de mariage (décision attaquée, consid. L. c) et réplique du 9 novembre 2015 de l'appelant joint, ch. 102 ; DO/0077). Le parcours professionnel suisse de l'intimée a ainsi été allégué à satisfaction de droit. Il en ressort que A. \_\_\_\_\_ a renoncé en partie à son indépendance financière, dans des circonstances que le rapport d'expertise du 3 décembre 2016 ne fait que préciser. Il sied encore de souligner que B. \_\_\_\_\_, lorsqu'il s'est déterminé sur le rapport d'expertise du Docteur R. \_\_\_\_\_, n'a ni posé de questions complémentaires à l'expert, ni n'a requis ni n'a réservé la mise en œuvre d'une contre-expertise. Il n'a pas davantage contesté les éléments dont il critique la prise en compte par les premiers juges – pas plus qu'il ne le fait d'ailleurs dans son appel joint, où il se contente d'invoquer de manière formelle une violation de la maxime des débats et de son droit d'être entendu, sans toutefois indiquer en quoi les faits retenus seraient erronés ni en quoi leur mise à l'écart serait déterminante sur le fond. Ces griefs doivent dès lors être écartés. 6.1.4. 6.1.4.1. B. \_\_\_\_\_ reproche également au Tribunal d'avoir constaté les faits de manière inexacte et incomplète, respectivement de manière arbitraire, d'avoir violé les art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC ainsi que 125 CC et d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il avait connaissance de l'état de santé de A. \_\_\_\_\_ avant de se marier avec elle et que les parties avaient ainsi choisi et accepté d'assumer ensemble le destin de l'intimée, qui comportait un risque relatif à la santé de cette dernière et à sa capacité de travail et de gain.

Tribunal cantonal TC Page 47 de 58 L'appelant joint rappelle notamment les faits qu'il a allégués en première instance, selon lesquels il n'a pas eu connaissance, avant le mariage, de la première tentative de suicide de A. \_\_\_\_\_, du traitement psychiatrique suivi depuis

des années par cette dernière en France, ni du fait que l'intimée souffrait d'une maladie mentale grave – plus précisément d'un trouble schizotypique – qui n'était pas simplement liée à son travail. Il relève qu'à ces allégués, l'intimée a toujours répondu, en substance, qu'il avait été dûment informé de son état de santé lors de son entretien avec la Doctoresse P.\_\_\_\_\_. Il souligne avoir allégué que, lors de cet entretien, la Doctoresse P.\_\_\_\_\_ lui avait indiqué que les problèmes de santé de A.\_\_\_\_\_ étaient uniquement liés à son travail. L'intimée n'aurait quant à elle jamais allégué qu'elle-même ou ses parents auraient informé l'appelant joint, avant le mariage, du fait qu'elle était en traitement psychiatrique depuis des années en France, de son hospitalisation à deux reprises en milieu psychiatrique en France en 1998 et 1999, de sa première tentative de suicide ou encore de la maladie mentale grave dont elle souffrait (appel joint, ch. 19 à 37). 6.1.4.2. Dans sa réponse, A.\_\_\_\_\_ soutient en substance que le raisonnement des premiers juges est exempt de tout reproche et que l'appelant joint se contente d'y substituer sa propre version des faits (réponse à l'appel joint, ch. 2). 6.1.4.3. Contrairement à ce que semble prétendre B.\_\_\_\_\_, il ne ressort aucunement de la décision attaquée qu'il aurait eu connaissance, avant son mariage avec A.\_\_\_\_\_, du fait que cette dernière était en traitement psychiatrique depuis des années en France, de son hospitalisation à deux reprises en milieu psychiatrique en France en 1998 et 1999, de sa première tentative de suicide ou encore de la maladie mentale grave dont elle souffre. Pour retenir que l'appelant joint avait connaissance de l'état de santé de l'intimée au moment de leur mariage, le Tribunal s'est en réalité simplement fondé sur le fait que les parties se sont rencontrées en 2004 et mariées en 2007, si bien qu'au moment de leur mariage, B.\_\_\_\_\_ ne pouvait ignorer les périodes d'incapacité de travail de l'intimée de janvier à avril 2006, puis de septembre 2006 à juin 2007. Les premiers juges mentionnent également l'entretien de B.\_\_\_\_\_ avec la Doctoresse P.\_\_\_\_\_ en septembre 2007, lors duquel les « soucis professionnels » de l'intimée auraient été évoqués. Or, ces faits ne sont pas contestés par B.\_\_\_\_\_. Au contraire, le Tribunal a notamment tenu compte de la version de l'appelant joint concernant son entretien avec la Doctoresse P.\_\_\_\_\_, selon laquelle cette dernière lui aurait indiqué que les troubles de l'intimée étaient uniquement liés à son travail. En d'autres termes, contrairement à ce que soutient B.\_\_\_\_\_, les premiers juges ont bien retenu, ne serait-ce qu'implicitement, que ce dernier n'avait pas forcément connaissance de la gravité de la maladie de l'intimée au moment de leur mariage. Ils ont cependant considéré qu'il ne pouvait à tout le moins pas penser de bonne foi que cette dernière jouissait d'une excellente santé et qu'il devait s'attendre à ce que sa capacité de travail se détériore à l'avenir, estimant que cela suffisait pour admettre le principe d'une contribution d'entretien post-divorce. Or, l'appelant joint ne s'en prend pas au raisonnement susmentionné ; il se contente au contraire de souligner qu'il n'a pas eu connaissance de la gravité de la maladie de l'intimée, ce dont les premiers juges ont toutefois bien tenu compte. D'autre part, même à admettre que B.\_\_\_\_\_ n'aurait pas épousé l'intimée en toute connaissance de son état de santé, il sera vu ci-après (cf. infra consid. 6.1.5) que le mariage des parties a eu une influence concrète sur la vie de A.\_\_\_\_\_ et sur sa situation financière : cela suffit à justifier le principe d'une contribution d'entretien. Ces griefs seront donc écartés. 6.1.5.

Tribunal cantonal TC Page 48 de 58 6.1.5.1. B.\_\_\_\_\_ reproche finalement aux premiers juges d'avoir violé les art. 55 al. 1 et 277 al. 1 CPC ainsi que 125 CC et d'avoir abusé de leur pouvoir d'appréciation en retenant que le mariage des parties a concrètement influencé la situation financière de l'intimée. Il souligne en particulier que les parties se sont mariées en 2007 et séparées en 2015. Le mariage a dès lors duré moins de 10 ans, contrairement à ce

que retient la décision attaquée. L'appelant joint reproche également au Tribunal d'avoir retenu un déracinement social, professionnel et/ou culturel en faveur de l'intimée, celle-ci ne l'ayant jamais allégué et son frère vivant près de S.\_\_\_\_\_. Selon l'appelant joint, A.\_\_\_\_\_ ne peut ainsi se prévaloir d'aucune position de confiance en lien avec leur mariage. Il ajoute que c'est du reste sa propre confiance placée en A.\_\_\_\_\_ qui a été sciemment trompée, dès lors que l'état de santé de cette dernière lui a été caché. Enfin, l'appelant joint s'étonne que l'autorité précédente n'ait pas fait état, dans l'examen du principe même d'une contribution d'entretien, du montant en espèces perçu par l'intimée suite à la vente de la maison familiale, alors qu'elle en a fait état au niveau de l'étendue de la contribution d'entretien (appel joint, ch. 38 à 42). Dans son écriture du 2 juin 2021, B.\_\_\_\_\_ précise son grief en ce sens que A.\_\_\_\_\_ devrait disposer d'une fortune nette de CHF 393'163.- à CHF 405'141.- le 27 août 2021, selon le calcul de l'impôt sur le gain immobilier (courrier du 2 juin 2021 de l'appelant joint, ch. 56 et 57). Dans son écriture du 10 mars 2022, l'appelant joint précise encore son grief en ce sens qu'ensuite du versement du rétroactif de rentes AI pour la période du 1er août 2015 au 30 novembre 2021, la fortune de A.\_\_\_\_\_ s'élève finalement à au moins CHF 450'793.65. Il estime qu'on peut attendre de l'intimée qu'elle consacre annuellement un quinzième de ces liquidités à son entretien, soit au moins CHF 30'052.- (courrier du 10 mars 2022 de l'appelant joint, partie "En droit"). 6.1.5.2. Dans sa réponse, A.\_\_\_\_\_ soutient que les critiques de l'appelant joint sont infondées et que les critères permettant de déterminer si le mariage a eu une influence concrète sur sa vie et sa situation financière ont été correctement appliqués. Elle évoque en particulier la naissance de C.\_\_\_\_\_ en 2009, son déménagement dans un pays étranger dans lequel elle n'avait ni famille ni vie sociale, ses difficultés à se réinsérer professionnellement dans ce pays non seulement en raison de ses problèmes de santé, mais également pour des questions de reconnaissance de ses diplômes, ainsi que la répartition des tâches durant la vie commune, étant rappelé qu'elle a travaillé à temps partiel déjà avant la naissance de l'enfant. L'intimée relève par ailleurs que le fait que le mariage ait duré moins de dix ans n'est pas déterminant. S'agissant de l'utilisation de sa fortune pour couvrir son entretien, elle soutient que lorsque les revenus du travail des époux suffisent à couvrir leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération. En l'espèce, elle ne peut ainsi être astreinte à puiser dans sa fortune que pour combler le déficit qui ne serait pas couvert par la contribution d'entretien versée par son époux. L'intimée précise à cet égard qu'elle doit faire face à une importante lacune de prévoyance compte tenu de son incapacité de travail totale depuis le 26 août 2014, du fait qu'elle n'a jamais travaillé à plus de 40 à 60% durant le mariage, du fait qu'elle n'a pas cotisé en Suisse avant son mariage en 2007, alors qu'elle était âgée de 38 ans, et du fait qu'elle avait déjà subi de nombreuses incapacités de travail avant son mariage, durant sa vie professionnelle en France (réponse à l'appel joint, ch. 4 et 5). Dans sa détermination du 25 février 2022, l'intimée précise encore que le rétroactif de rentes AI qu'elle a perçu doit également servir à rembourser l'aide financière reçue de sa famille lorsque son minimum vital n'était pas couvert, soit un montant d'au moins CHF 145'600.- ainsi que l'assistance judiciaire. Elle souligne finalement que la jurisprudence du Tribunal fédéral selon laquelle on peut attendre d'une personne qu'elle prélève annuellement un quinzième pour couvrir son entretien n'est pas applicable dans le cas d'espèce et que, même lorsqu'elle s'applique, les biens acquis par héritage ne sont pas concernés – ce qui est le cas d'une partie du montant qui lui est revenu suite à la vente de la maison familiale (détermination du 25 février 2022, ch. 2 et 3).

Tribunal cantonal TC Page 49 de 58 6.1.5.3. Il est vrai que c'est à tort que les premiers juges ont retenu que le mariage des parties avait duré plus de dix ans. Les époux s'étant mariés en 2007 et séparés en 2015, leur mariage a duré huit ans. Cela étant, l'intimée doit être suivie lorsqu'elle relève que le simple fait qu'un mariage ait duré moins de dix ans ne s'oppose pas à ce qu'il puisse être qualifié de « lebensprägend ». En effet, les seules présomptions prévues par la jurisprudence à cet égard sont celles relatives à une durée de mariage de plus de dix ans ou à la naissance d'enfants communs – présomptions dont le Tribunal fédéral tend désormais à s'écarter en faveur d'une appréciation des circonstances du cas concret (cf. supra consid. 6.1.1).

6.1.5.4. S'agissant du déracinement retenu par les premiers juges, il sied de souligner que, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans un procès soumis à la maxime des débats, s'il incombe aux parties d'alléguer et de prouver les faits justifiant leurs conclusions, il appartient en revanche au juge, qui applique le droit d'office, de rechercher la règle de droit matériel abstraite applicable à ces faits et d'en tirer les conséquences juridiques sur la prétention réclamée par le demandeur ; à cet égard, il n'est pas limité par l'argumentation des parties et peut se fonder sur tous les éléments de fait qui se trouvent dans le cadre du procès, peu importe la partie qui les a allégués et prouvés. Ainsi, il appartient par exemple au juge d'examiner d'office si l'on peut attendre du débirentier qu'il mette sa fortune à contribution ; peu importe que le montant pour lequel celui-ci peut contribuer ait été ou non allégué et prouvé : il suffit que les faits permettant d'établir ce montant soient établis en procédure (arrêt TF 5A\_561/2011 du 19 mars 2012 consid. 12.1 non publié aux ATF 138 III 289). En l'espèce, le fait que l'intimée a quitté la France en 2007, au moment de son mariage avec B. \_\_\_\_\_, pour rejoindre ce dernier en Suisse ressort de la demande unilatérale de divorce du 29 mai 2015 de l'appelant joint (ch. 6 ; DO/0004). Tenus d'appliquer le droit d'office, les premiers juges ont décidé d'appliquer à ce fait – dûment allégué, bien qu'allégué par B. \_\_\_\_\_ et non pas par A. \_\_\_\_\_ elle-même – l'art. 125 al. 2 CC et la jurisprudence selon laquelle un déracinement culturel fait partie des critères devant être pris en compte pour déterminer si le principe d'une contribution d'entretien doit être admis. Le qualificatif de déracinement ne relève dès lors pas de l'établissement des faits, mais de leur qualification. Or, l'appelant joint ne critique pas de manière convaincante le qualificatif de déracinement utilisé par les premiers juges, se contentant à cet égard de relever de manière toute générale que le frère de l'intimée vit à S. \_\_\_\_\_.

6.1.5.5. B. \_\_\_\_\_ critique également le fait que la décision attaquée ne fait pas état de la fortune de l'intimée dans le cadre de l'examen du principe d'une contribution d'entretien alors qu'elle en fait état dans le cadre de l'examen de l'étendue de dite contribution. Cela étant, si le Tribunal a effectivement fait mention de l'augmentation de la fortune liquide de l'intimée attendue suite à la vente de la maison familiale, il est manifestement parvenu à la conclusion, à juste titre (cf. supra consid. 4.1.4.4), que l'intimée ne pouvait être astreinte à entamer cette fortune pour couvrir son entretien (cf. infra consid. 6.2.3). Or, dès lors que la fortune de l'intimée ne saurait avoir d'incidence sur le montant de sa contribution d'entretien, cela vaut a fortiori s'agissant du principe même d'une telle contribution.

6.1.5.6. Finalement, que B. \_\_\_\_\_ ait prétendument vu sa confiance placée en A. \_\_\_\_\_ trompée n'est pas déterminant pour établir si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'intimée.

6.1.5.7. En résumé, au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, soit en particulier du fait que les parties ont un enfant commun et que l'intimée a quitté son cercle familial, social, professionnel et culturel relativement tard, soit à l'âge de 37 ans, pour rejoindre B. \_\_\_\_\_ en Suisse, où elle n'a travaillé qu'à temps partiel même avant la naissance de C. \_\_\_\_\_, réalisant ainsi un

revenu mensuel net moyen de CHF 1'853.60 seulement durant les huit ans de mariage des

Tribunal cantonal TC Page 50 de 58 parties (cf. décision attaquée, consid. L. c), ces points n'étant pas contestés en appel hormis s'agissant du déracinement, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu que le mariage avait eu un impact concret sur la situation financière de l'intimée. En effet, quand bien même il a duré moins de dix ans, il ressort de l'ensemble des éléments susmentionnés que le mariage a créé pour A. \_\_\_\_\_, qui a renoncé à son indépendance financière d'entente avec son époux lorsqu'elle a rejoint ce dernier en Suisse et qui n'est désormais plus en mesure de la recouvrer, une position de confiance qui ne saurait être déçue malgré le divorce. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont tenu compte de l'état de santé de l'intimée pour statuer sur son droit à une contribution d'entretien, le principe de solidarité impliquant que B. \_\_\_\_\_ doive également assumer les conséquences néfastes de la maladie de A. \_\_\_\_\_ sur la capacité de gain de cette dernière. Les griefs de l'appelant joint concernant l'impact du mariage sur la situation financière de l'intimée seront donc également écartés. 6.1.5.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'admission du principe d'une contribution d'entretien post-divorce doit être confirmée. 6.1.7. Il s'ensuit le rejet de l'appel joint déposé par B. \_\_\_\_\_.

6.2. 6.2.1. L'appel de A. \_\_\_\_\_ ne comporte qu'un seul grief. L'appelante reproche en effet au Tribunal d'avoir fait droit à la conclusion formulée par B. \_\_\_\_\_ et accepté que les éventuelles prestations AI, LPP ou de perte de gain qu'elle percevrait dans le futur soient déduites directement de la pension due par l'intimé en sa faveur. Elle estime que, compte tenu du fait que l'entier de son déficit n'est pas couvert par la pension fixée, la perception de prestations sociales ne justifie pas une telle déduction, même s'il est exact qu'elle doit conduire à une adaptation de la pension (appel, ch. 4). L'appelante conclut ainsi à la modification du dispositif du jugement attaqué en ce sens que les éventuelles prestations AI, LPP, de perte de gain d'une assurance-maladie ou d'une assurance-vie qu'elle viendrait à percevoir entraînent une réduction de la contribution d'entretien due en sa faveur par B. \_\_\_\_\_ uniquement dans la mesure où son entretien convenable serait dépassé, la réduction étant calculée en déduisant les rentes perçues de son déficit, fixé à CHF 3'472.80

6.2.2. Dans sa réponse, B. \_\_\_\_\_ soutient en substance que la fixation de la quotité de la contribution d'entretien relève du pouvoir d'appréciation du juge et qu'en l'occurrence, pour fixer la pension due en faveur de A. \_\_\_\_\_, le Tribunal a décidé qu'il appartenait à l'appelante de couvrir son entretien convenable non seulement au moyen des éventuelles prestations sociales qu'elle percevrait, mais également au moyen de sa fortune. Selon l'intimé, la formule « Eu égard à tout ce qui précède » utilisée par les premiers juges au considérant L. f) de la décision attaquée renverrait notamment à son considérant L. d), qui concerne la capacité de l'appelante à pourvoir elle-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée. Or, il ressort de ce considérant que, suite à la vente aux enchères de la maison familiale, l'appelante devrait percevoir un montant d'au moins EUR 257'500.07, soit CHF 278'952.59 au moment du jugement, correspondant aux fonds propres investis (réponse, Ad 1 à 12). Selon l'intimé, c'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont décidé que les éventuelles prestations AI, LPP ou de perte de gain que A. \_\_\_\_\_ percevrait dans le futur seraient déduites directement de la pension qu'il est astreint à lui verser, sans tenir compte du déficit de l'appelante. 6.2.3. L'intimé ne saurait être suivi. En effet, le considérant L. d) de la décision attaquée a la teneur suivante :

Tribunal cantonal TC Page 51 de 58 Reste à examiner si A.\_\_\_\_\_ est en mesure ou non de pourvoir elle-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, et, cas échéant, si B.\_\_\_\_\_ dispose d'une capacité contributive. Il faut avant tout rappeler qu'abstraction faite de la maison à J. \_\_\_\_\_ dont les parties sont copropriétaires à raison de 1/2 chacune, A.\_\_\_\_\_ ne dispose d'aucune fortune. En effet, au 31 décembre 2018, elle ne disposait que d'un montant de CHF 4'268.- sur son compte salaire. Suite à la vente aux enchères de l'article hhh du RF de la Sarine (Commune de T.\_\_\_\_\_, secteur I.\_\_\_\_\_/J.\_\_\_\_\_), la défenderesse devrait percevoir un montant d'au moins EUR 257'550.07 (supra point J.d.8). A.\_\_\_\_\_ aura 64 ans le 23 décembre 2033 et le partage des prestations de sortie post-divorce ne créditera son compte LPP (qui contient actuellement CHF 21'624.75) que de CHF 20'978.60 (supra point K.c) ; elle n'a par ailleurs pas la capacité de gain nécessaire pour continuer à alimenter sa caisse LPP et se constituer une prévoyance vieillesse appropriée. La défenderesse n'a pas non plus de prévoyance privée sous forme d'épargne individuelle, liée ou libre, ou d'assurance-vie. Cela étant, c'est un montant de CHF 3'624.45 qui correspond à l'entretien convenable de A.\_\_\_\_\_ (supra point I.c.2). La défenderesse n'a pas allégué ni prouvé que son train de vie durant la vie commune excédait ce montant et il ne ressort aucunement de l'instruction de la cause que tel aurait été le cas. Or, force est de constater que le revenu mensuel net que la défenderesse réalise en travaillant à temps partiel au sein des ateliers protégés de K.\_\_\_\_\_, à savoir CHF 151.65, ne lui permet pas de couvrir intégralement ce montant de CHF 3'624.45. Par ailleurs, il ressort de l'instruction de la cause que les chances de réinsertion professionnelle de A.\_\_\_\_\_ sont quasiment inexistantes, compte tenu de son âge (50 ans), de sa longue absence de la vie professionnelle (plus de 6½ ans) et, surtout, de ses problèmes de santé. En effet, A.\_\_\_\_\_ est en incapacité durable de travailler depuis avril 2014, étant donné les problèmes de santé psychique dont elle souffre (supra point D.c). Vu son état de santé et sa fragilité psychique, la défenderesse n'a pas la possibilité effective de trouver un emploi, fût-ce à temps partiel et dans une autre activité que celle correspondant à sa formation. Sa maladie annihilant sa capacité de travail, A.\_\_\_\_\_ n'est donc pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Autre est la question de savoir si elle va finalement être mise au bénéfice d'une rente d'invalidité. En effet, en décembre 2014, l'Office AI a ouvert un dossier ; dans ce cadre-là, en septembre 2019, la défenderesse a été contactée par un médecin qui va procéder à une deuxième expertise médicale, la première n'ayant pas donné satisfaction ; la procédure portant sur le versement éventuel d'une rente AI est donc actuellement toujours en cours. Quant à B.\_\_\_\_\_, une fois qu'il aura couvert les coûts d'entretien de C.\_\_\_\_\_, mais sans compter sa charge fiscale qu'il évalue lui-même à CHF 230.73 par mois , il disposera encore d'un montant mensuel de CHF 2'565.65 jusqu'à la vente de la maison sise à J.\_\_\_\_\_ (CHF 4'032.80 disponible - CHF 1'467.15 coût C.\_\_\_\_\_), de CHF 1'995.30 dès que la maison aura été vendue jusqu'au 30 novembre 2023 (CHF 3'576.50 disponible - CHF 1'581.20 coût C.\_\_\_\_\_), de CHF 2'525.80 du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2025 (CHF 3'576.50 disponible - CHF 1'050.70 coût C.\_\_\_\_\_ ) et de CHF 2'585.80 à partir du 1er décembre 2025 (CHF 3'576.50 disponible – CHF 990.70 coût C.\_\_\_\_\_). Il est constaté que tous ces montants sont inférieurs au déficit de A.\_\_\_\_\_, qui est de CHF 3'472.80 (CHF 3'624.45 charges - CHF 151.65 revenu). Au vu du considérant précité, force est d'admettre que le Tribunal n'a pas entendu astreindre A.\_\_\_\_\_ à entamer sa fortune pour subvenir à son entretien – hormis, tout au plus, s'agissant de la part de son déficit que son salaire, les prestations sociales et la pension versée par l'intimé ne suffiraient pas à

couvrir. Les premiers juges ont certes retenu que A.\_\_\_\_\_ percevrait un

Tribunal cantonal TC Page 52 de 58 certain capital en espèces suite à la vente de la maison familiale. Dans le même paragraphe, ils ont toutefois souligné les lacunes de prévoyance de l'appelante, sous-entendant manifestement que le montant perçu par cette dernière devrait servir à combler à tout le moins une partie de ces lacunes. La décision attaquée retient ensuite que « Sa maladie annihilant sa capacité de travail, A.\_\_\_\_\_ n'est donc pas en mesure de pourvoir elle-même à son entretien convenable. Autre est la question de savoir si elle va finalement être mise au bénéfice d'une rente d'invalidité ». A la lecture de ce passage, force est de constater que la fortune de l'appelante n'entre nullement en considération pour couvrir son entretien – ou tout au plus subsidiairement à la pension versée par l'intimé –, à juste titre (cf. supra consid. 4.1.4.4). La dernière phrase du considérant (« Il est constaté que tous ces montants sont inférieurs au déficit de A.\_\_\_\_\_, qui est de CHF 3'472.80 (CHF 3'624.45 charges - CHF 151.65 revenu) ») vient confirmer cette appréciation. Compte tenu de ce qui précède, le fait que le Tribunal ait décidé que les éventuelles prestations AI, LPP ou de perte de gain que A.\_\_\_\_\_ percevrait dans le futur seraient déduites directement de la contribution d'entretien qui lui est due, sans que son déficit soit préalablement comblé, résulte vraisemblablement d'un oubli des premiers juges. Quoi qu'il en soit, de manière à tenir compte de ce déficit, il sied de modifier le chiffre 9 du dispositif de la décision attaquée dans le sens requis par l'appelante. Cela étant, dès lors que cette dernière perçoit désormais une rente AI et une rente LPP, la formule utilisée dans le jugement attaqué et dans les conclusions de l'épouse sera adaptée comme suit : "Les prestations AI, prestations LPP ou prestations de perte de gain d'une assurance-maladie ou d'une assurance-vie que A.\_\_\_\_\_ perçoit ou viendrait à percevoir entraînent, respectivement entraîneront une réduction de la contribution d'entretien que B.\_\_\_\_\_ doit verser à A.\_\_\_\_\_, dans la mesure où l'entretien convenable de A.\_\_\_\_\_ est, respectivement sera dépassé". L'appel sera dès lors admis sur ce point. 6.2.4. Il reste à déterminer à quel montant le déficit de A.\_\_\_\_\_ doit être fixé. 6.2.4.1. Tout en précisant qu'elle ne conteste pas les charges retenues dans la décision attaquée, A.\_\_\_\_\_ soutient que le montant nécessaire à son entretien convenable s'élève à CHF 3'624.45, de sorte qu'après prise en compte du revenu mensuel net de CHF 151.65 qu'elle perçoit de par son activité au sein des ateliers protégés de K.\_\_\_\_\_, son déficit doit être fixé à CHF 3'472.80 (appel, ch. 5 à 6 et conclusions). 6.2.4.2. Dans sa réponse, B.\_\_\_\_\_ conteste ces montants. Faisant grief au Tribunal d'avoir retenu un loyer de CHF 1'505.- dans les charges de A.\_\_\_\_\_ alors même que ce montant résulte d'un allégué tardif et donc irrecevable de l'appelante en première instance, ce en violation de l'art. 229 CPC, il soutient que le montant nécessaire à l'entretien convenable de cette dernière, basé sur un loyer de CHF 1'220.-, s'élève en réalité à CHF 3'339.45 (3'624.45 - 285). 6.2.4.3. Selon la jurisprudence, l'intimé à l'appel peut lui aussi – sans introduire d'appel joint – présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt TF 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les références citées).

Tribunal cantonal TC Page 53 de 58 6.2.4.4. En l'espèce, si l'on s'en tient à la décision attaquée, le loyer retenu dans les charges de A. \_\_\_\_\_ est sans incidence sur la pension qui lui est due par B. \_\_\_\_\_ dès lors que dite pension est limitée par le solde disponible de ce dernier – inférieur de plus de CHF 285.- au montant nécessaire à l'entretien convenable de l'appelante – et que les éventuelles prestations sociales perçues par l'appelante sont déduites directement de la pension qui lui est due. Suite à l'admission à tout le moins partielle de l'appel (cf. supra consid. 6.2.3), le montant du déficit de A. \_\_\_\_\_ prend cependant toute son importance pour B. \_\_\_\_\_ étant donné que les éventuelles prestations sociales perçues par l'appelante serviront d'abord à couvrir le déficit de cette dernière avant d'être déduites de la pension due par l'intimé. Au vu de ce qui précède, il y a lieu d'entrer en matière sur le grief formulé par B. \_\_\_\_\_ concernant le loyer de l'appelante, quand bien même ce grief ressort uniquement de la réponse de l'intimé et non pas de son appel joint.

6.2.4.5. L'art. 229 CPC règle l'admissibilité des faits et moyens de preuve nouveaux. Ainsi, si la maxime des débats s'applique et qu'un second échange d'écritures a été ordonné, les parties n'ont plus la possibilité d'introduire librement des faits et moyens de preuve nouveaux lors des débats d'instruction (ATF 140 III 312 consid. 6.3.2). Après la phase de l'allégation, les nova proprement dits, soit les faits postérieurs à l'échange d'écritures, sont admis à conditions qu'ils soient invoqués sans retard, alors que les nova improprement dits, soit des faits antérieurs à l'échange d'écritures, ne peuvent être admis qu'à condition qu'ils soient invoqués sans retard et que la partie qui les invoque n'ait pu le faire antérieurement bien qu'ayant fait preuve de la diligence requise.

6.2.4.6. Dans sa réponse du 14 octobre 2015 à la demande de divorce, A. \_\_\_\_\_ a allégué un loyer d'un montant estimé à CHF 1'200.- par mois (DO/0036). Dans sa duplique du 17 mars 2016, l'appelante a allégué une charge de loyer de CHF 1'220.- par mois (DO/0124) en produisant un contrat de bail conclu par son frère pour un montant total de CHF 1'395.- comprenant le loyer et les charges (bordereau du 17 mars 2016 de l'appelante, pièce 19) ainsi qu'un contrat de sous-location conclu par elle-même avec son frère pour un montant total de CHF 1'220.- par mois (CHF 1'110.- pour la sous-location de l'appartement et CHF 110.- pour la sous-location d'une place de parc ; bordereau du 17 mars 2016 de l'appelante, pièce 20). Ce n'est que dans son écriture du 6 mai 2019 que l'appelante a allégué une charge de loyer de CHF 1'505.-, en produisant la facture de loyer du mois de mai 2019 qui lui avait été adressée par son frère ainsi qu'un extrait de la comptabilité du Service des curatelles relatif à son loyer (DO/0448 ; bordereau du 6 mai 2019 de l'appelante, pièces 6 et 7). Lors de l'audience du 19 septembre 2019, elle a produit un avenant daté du 9 mai 2016 au contrat de bail à loyer du 30 novembre 2015 ainsi qu'un contrat de bail à loyer daté du 4 décembre 2015, signé par son frère et portant sur la location d'une place de parc pour un loyer mensuel de CHF 110.- (DO/0479 ; bordereau du 19 septembre 2019 de l'appelante, pièces 10 et 11). En lien avec ces pièces, l'appelante a allégué que le contrat de bail à loyer avait dans un premier temps été conclu par la société de son frère. Selon l'avenant du 9 mai 2016, elle est cependant devenue locataire avec son frère, ce dernier n'intervenant en réalité qu'en qualité de garant. L'appelante a précisé que le contrat portait sur un loyer de CHF 1'395.-, mais qu'il était accompagné d'un contrat accessoire relatif à la place de parc dont le loyer s'élève à CHF 110.-, de sorte que le loyer s'élève à CHF 1'505.- au total. A. \_\_\_\_\_ a toutefois admis avoir oublié d'informer le Tribunal de ce qui précède. L'appelante a finalement précisé que la prise en charge d'une partie du loyer par sa famille avait été envisagée dans un premier temps, mais que cela n'avait finalement pas été mis en œuvre, si bien qu'elle s'était toujours acquittée de l'intégralité du loyer (DO/0479).

Tribunal cantonal TC Page 54 de 58 Force est de suivre l'intimé lorsqu'il relève que les faits allégués pour la première fois le 6 mai 2019 et les pièces produites le 19 septembre 2019 par l'appelante l'ont été après la phase de l'allégation, l'appelante ayant déposé sa duplique le 17 mars 2016. Le contrat de bail à loyer portant sur la place de parc date du 4 décembre 2015, si bien qu'il s'agit manifestement d'un pseudo nova, soit d'un fait nouveau qui existait avant la clôture de l'échange d'écritures. Le montant du loyer de la place de parc ressortait cependant déjà du contrat de sous-location produit par l'appelante le 17 mars 2016, soit en temps utile. L'avenant du 9 mai 2016 constitue quant à lui un vrai nova. Cela étant, l'appelante ne l'a produit que le 6 mai 2019, soit près de trois ans après sa conclusion. L'exigence d'une invocation sans retard n'est dès lors manifestement pas remplie. Il en va de même du fait que A. \_\_\_\_\_ s'est finalement toujours acquittée seule de son loyer, l'appelante ayant eu connaissance de ce fait au plus tard lors de la signature de l'avenant du 9 mai 2016, celui-ci ayant pour effet d'invalider le contrat de sous-location conclu avec son frère. L'avenant du 9 mai 2016, tout comme le fait que A. \_\_\_\_\_ s'est finalement toujours acquittée seule de son loyer d'un montant total de CHF 1'505.-, auraient ainsi dû être qualifiés d'irrecevables par le Tribunal. Au vu de ce qui précède, les premiers juges auraient dû s'en tenir au loyer de CHF 1'220.- allégué par l'appelante dans sa duplique du 17 mars 2016, soit CHF 285.- de moins que les CHF 1'505.- retenus. Le grief de l'intimé sera dès lors admis, de sorte que l'entretien convenable de A. \_\_\_\_\_ sera fixé à CHF 3'339.45 (3'624.45 - 285) et son déficit à CHF 3'187.80 (3'339.45 - 151.65), ce avant déduction des prestations sociales perçues ou à percevoir par l'appelante. En effet, la maxime de disposition étant applicable à la contribution d'entretien entre époux, il n'appartient à la Cour de céans de modifier le dispositif du jugement attaqué ni les conclusions de l'appelante afin d'y intégrer les prestations sociales dont le montant est désormais connu. Cela vaut d'autant plus que le montant des rentes octroyées à A. \_\_\_\_\_ sera éventuellement amené à évoluer, au vu notamment des contestations formulées par son ex-époux à l'attention de la D. \_\_\_\_\_ (réplique spontanée du 12 octobre 2022 de B. \_\_\_\_\_). A noter que le dispositif ne reprendra que les pensions dues dès la vente de la maison familiale, qui a déjà eu lieu. Enfin, les mesures provisionnelles déployant leurs effets jusqu'au prononcé du présent jugement, les contributions d'entretien fixées par le jugement de divorce du 3 décembre 2020 seront dues à compter du 1er décembre 2022. 6.2.5. Il résulte des considérants qui précèdent l'admission partielle de l'appel. 7. 7.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

Tribunal cantonal TC Page 55 de 58 7.2. En l'espèce, les deux requêtes de mesures provisionnelles – et superprovisionnelles pour l'une – de B. \_\_\_\_\_ sont intégralement rejetées. Sous réserve de l'assistance judiciaire, il se justifie dès lors de mettre les frais y relatifs à la charge du requérant, qui succombe. Concernant la procédure d'appel, l'appel est admis dans son principe, seul le montant du déficit proposé par l'appelante ayant été revu à la baisse en raison d'un défaut d'allégation. L'appel joint, quant à lui, est entièrement rejeté. Il faut également relever que la question soulevée par l'appelante était en soi relativement facile et rapide à traiter tant elle découlait d'un simple oubli du Tribunal. L'essentiel du temps passé par la Cour sur ce dossier est dû au traitement des nombreux griefs infondés de

B. \_\_\_\_\_ concernant l'appel et, surtout, à son appel joint. Dans ces conditions, il se justifie de mettre l'entier des frais à la charge de l'appelant, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée. 7.3. Les frais judiciaires dus à l'Etat pour les procédures de mesures provisionnelles sont fixés forfaitairement à CHF 2'500.- et ceux pour la procédure d'appel à CHF 2'000.-. 7.4. 7.4.1. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce s'agissant de la procédure de mesures provisionnelles (art. 64 al. 1 let. a RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). L'art. 63 al. 3 RJ dispose qu'en cas de fixation détaillée, comme en l'espèce s'agissant de la procédure d'appel, l'autorité tiendra compte notamment du temps nécessaire à la conduite du procès dans des circonstances ordinaires ainsi que des intérêts en jeu. Le tarif horaire est de CHF 250.- (art. 65 RJ), sans qu'il y ait matière à majoration en fonction de la valeur litigieuse (art. 66 al. 4 RJ a contrario). A défaut d'une indication particulière sur la liste de frais, sont admises la correspondance et les conférences utiles et en relation directe avec un acte de la procédure (mémoires, séances), qui sortent d'une simple gestion administrative du dossier : la correspondance et les communications téléphoniques nécessaires à la bonne conduite du procès donnent exclusivement droit à un paiement forfaitaire maximal de CHF 500.-, voire exceptionnellement de CHF 700.- (art. 67 RJ). Selon l'art. 68 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit : les frais de copie, de port et de téléphone sont fixés forfaitairement à 5 % de l'indemnité de base sans majoration (art. 68 al. 2 RJ). Enfin, le taux de la TVA est de 7.7 % depuis le 1er janvier 2018 (art. 25 al. 1 LTVA). 7.4.2. En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de A. \_\_\_\_\_ pour la procédure de mesures provisionnelles peuvent être arrêtés au montant de CHF 3'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 231.- (7.7 % de CHF 3'000.-). 7.4.3. Pour la procédure d'appel, Me Véronique Aeby revendique un total de 42 heures et 57 minutes à un tarif horaire de CHF 475.-, soit CHF 250.- francs majorés de 90%. Tout d'abord, il n'y a pas lieu de tenir compte d'une valeur litigieuse pour la fixation des dépens, l'art. 66 al. 4 RJ ne prévoyant cette augmentation dans un procès entre époux que pour les prétentions litigieuses relatives au régime matrimonial et la jurisprudence confirmant que cette règle ne s'applique pas au travail de l'avocat relatif aux pensions (RFJ 1999 p. 268 ; arrêt non publié de la Cour de céans du

Tribunal cantonal TC Page 56 de 58 5 mai 2014 [dos. 101 2013-132], consid. 7e.bb). Un tarif horaire de CHF 250.- sera dès lors pris en considération. Après déduction des activités de simple gestion administrative du dossier, il subsiste 25 heures et 50 minutes, dont 2 heures et 55 minutes d'entretien avec la cliente, 2 heures et 30 minutes pour la rédaction du mémoire d'appel et de la requête d'assistance judiciaire, 30 minutes pour la prise de connaissance de la réponse à l'appel et de l'appel joint, 5 heures et 15 minutes pour la rédaction de la réponse à l'appel joint, avec faits nouveaux concernant l'appel, 4 heures et 40 minutes au total pour la prise de connaissance des diverses correspondances et écritures de la partie adverse, 8 heures et 10 minutes pour y répondre ou se déterminer, 50 minutes de recherche juridique et d'étude de la jurisprudence ainsi qu'une heure pour les opérations ultérieures à la réception du présent arrêt. Au vu de l'ampleur qu'a pris la procédure d'appel,

en particulier du nombre d'écritures déposées par la partie adverse, soit 14 en sus de sa réponse à l'appel et de son appel joint, cette durée est raisonnable et sera retenue telle quelle, étant précisé que la durée d'une heure prévue pour les opérations ultérieures à la réception du présent arrêt est suffisante pour couvrir également la prise de connaissance de l'écriture du 12 octobre 2022 de B.\_\_\_\_\_. La comparaison formulée par B.\_\_\_\_\_ dans son écriture du 12 octobre 2022, selon laquelle la liste de frais de Me Véronique Aeby pour la procédure d'appel se monte à CHF 23'966.22 alors que celle regroupant les trois procédures se montait à CHF 27'337.23, n'est pas pertinente dans la mesure où le nombre d'heures facturées par Me Véronique Aeby pour la procédure d'appel correspond aux opérations qu'elle a dû mener. Il convient également de souligner que la mandataire de B.\_\_\_\_\_ a quant à elle facturé un total de 2'929 minutes correspondant à 48 heures et 49 minutes – frais de gestion administrative inclus –, soit davantage que Me Véronique Aeby. Au tarif horaire de CHF 250.-, la durée retenue correspond à un montant de CHF 6'458.35. Il convient d'y ajouter un forfait pour la correspondance et les communications téléphoniques. Celui-ci peut être fixé à CHF 700.- compte tenu de l'ampleur de la procédure et du fait que la mandataire de A.\_\_\_\_\_ devait systématiquement correspondre non seulement avec sa cliente, mais également avec la curatrice de cette dernière. Cela porte les honoraires à un total de CHF 7'158.35. Doivent également être pris en compte un forfait de 5% à titre de débours, par CHF 357.90, ainsi que la TVA par CHF 578.75 (7.7% de CHF 7'516.25), ce qui porte le total des dépens de A.\_\_\_\_\_ à CHF 8'095.-. 7.5. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC). En l'espèce, le Tribunal a retenu que chaque partie assume la moitié des frais de justice ainsi que ses propres dépens (dispositif, ch. 13 et 14). Nonobstant les modifications désormais apportées à la décision attaquée, il ne se justifie pas de revoir les frais tels que fixés en première instance, les parties ne le réclamant d'ailleurs pas. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 57 de 58 la Cour arrête : I. Les causes 101 2021 517, 101 2021 519, 101 2022 24 et 101 2021 33 sont jointes. II. La requête d'assistance judiciaire du 9 décembre 2021 de B.\_\_\_\_\_ (101 2021 519) est sans objet. III. Les requêtes de suspension des procédures de mesures provisionnelles (101 2021 517 et 101 2022 24) du 8 avril 2022 de B.\_\_\_\_\_ sont rejetées. IV. La requête de mesures provisionnelles du 9 décembre 2021 de B.\_\_\_\_\_ (101 2021 517) est rejetée. V. La requête de mesures provisionnelles du 24 janvier 2022 de B.\_\_\_\_\_ (101 2022 24) est rejetée. VI. Les frais judiciaires relatifs à la procédure de mesures provisionnelles (101 2021 517 et 101 2022 24), fixés à CHF 2'500.-, sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. VII. Les dépens de A.\_\_\_\_\_ pour la procédure de mesures provisionnelles (101 2021 517 et 101 2022 24) sont fixés globalement à CHF 3'000.-, débours compris, plus la TVA par CHF 231.-, et sont mis à la charge de B.\_\_\_\_\_. VIII. La requête de suspension de la procédure d'appel (101 2021 33) du 8 avril 2022 de B.\_\_\_\_\_ est rejetée. IX. L'appel (101 2021 33) est partiellement admis. Partant, le chiffre 9 du dispositif du jugement du Tribunal civil de la Sarine du 3 décembre 2020 est modifié. Il a désormais la teneur suivante : 9. Dès le 1er décembre 2022, B.\_\_\_\_\_ est astreint à contribuer à l'entretien de A.\_\_\_\_\_ par le versement d'un montant mensuel de : - CHF 1'990.- jusqu'au 30 novembre 2023 ; - CHF 2'520.- du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2025 ; - CHF 2'580.- du 1er décembre 2025 jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite. Les prestations AI, prestations LPP ou prestations de perte de gain d'une assurance-maladie ou d'une assurance-vie que A.\_\_\_\_\_ perçoit ou viendrait à percevoir entraînent, respectivement

entraîneront une réduction de la contribution d'entretien que B. \_\_\_\_\_ doit verser à A. \_\_\_\_\_, dans la mesure où l'entretien convenable de A. \_\_\_\_\_ est, respectivement sera dépassé. Le montant de la réduction est, respectivement sera calculé en déduisant les rentes perçues du déficit de A. \_\_\_\_\_, fixé à CHF 3'187.80. Cette pension est due le 1er de chaque mois et porte intérêt à 5% l'an dès chaque échéance en cas de non-paiement. X. L'appel joint (101 2021 33) est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

Tribunal cantonal TC Page 58 de 58 XI. Les frais judiciaires relatifs à la procédure d'appel (101 2021 33), fixés à CHF 2'000.-, sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_, sous réserve de l'assistance judiciaire. XII. Pour la procédure d'appel (101 2021 33), B. \_\_\_\_\_ doit à A. \_\_\_\_\_ un montant de CHF 8'095.-, TVA par CHF 578.75 incluse, à titre de dépens. XIII. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 4 novembre 2022/eda Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.